



N° 940

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

ONZIÈME LÉGISLATURE

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 28 mai 1998

RAPPORT D'INFORMATION

DÉPOSÉ

PAR LA DÉLÉGATION DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE
POUR L'UNION EUROPÉENNE (1),

*sur les propositions d'actes communautaires
soumises par le Gouvernement à l'Assemblée nationale
du 21 avril au 18 mai 1998
(nos E 1057 à E 1060, E 1064, E 1066, E 1067,
E 1069 et E 1070),
et sur les propositions d'actes communautaires n^{os} E 920,
E 979 et E 1051,*

ET PRÉSENTÉ

PAR MM. ALAIN BARRAU, JEAN-CLAUDE LEFORT
ET JEAN-BERNARD RAIMOND,

Députés.

(1) La composition de cette Délégation figure au verso de la présente page.

La Délégation de l'Assemblée nationale pour l'Union européenne est composée de : M. Henri Nallet, président ; Mme Nicole Catala, MM. Maurice Ligot, Jean-Claude Lefort, Alain Barrau, vice-présidents ; MM. Jean-Louis Bianco et Didier Boulaud, secrétaires ; Mmes Michèle Alliot-Marie, Nicole Ameline, MM. René André, François d'Aubert, Jean-Marie Bockel, Pierre Brana, Yves Bur, Didier Chouat, Yves Coussain, Camille Darsières, Yves Dauge, Bernard Derosier, Philippe Douste-Blazy, Mme Nicole Feidt, MM. Yves Fromion, Gérard Fuchs, François Guillaume, Christian Jacob, Pierre Lellouche, Pierre Lequiller, François Loncle, Noël Mamère, Mme Béatrice Marre, MM. Gabriel Montcharmont, Jacques Myard, Daniel Paul, Jean-Bernard Raimond, Mme Michèle Rivasi, M. Michel Suchod.

SOMMAIRE

	Pages
INTRODUCTION	5
EXAMEN DES PROPOSITIONS D'ACTES COMMUNAUTAIRES	7
SOMMAIRE DÉTAILLÉ DES PROPOSITIONS D'ACTES COMMUNAUTAIRES EXAMINÉES	9
CONCLUSIONS ADOPTÉES PAR LA DELEGATION	81
ANNEXES	87
Annexe n° 1 : Bilan de l'examen des propositions d'actes communautaires à l'Assemblée nationale depuis le 1er mars 1996.....	89
Annexe n° 2 : Liste des propositions d'actes communautaires adoptées définitivement ou retirées postérieurement à leur transmission à l'Assemblée nationale	95

(INTRODUCTION CACHÉE)

MESDAMES, MESSIEURS,

Au cours des dernières semaines, la Délégation a été saisie de quatorze propositions d'actes communautaires, correspondant aux documents E 1057 à E 1070. Toutefois, le champ du présent rapport d'information ne coïncide pas exactement avec cette série de documents.

La Délégation a statué sur neuf de ces quatorze propositions d'actes communautaires et examinera ultérieurement cinq documents : il s'agit de propositions de règlement sur la réforme des Fonds structurels (E 1061), de deux documents relatifs à l'avant-projet de budget pour 1999 (E 1062 et E 1063), de la modification du règlement financier du 21 décembre 1977 sur le budget général des Communautés européennes (E 1065) et d'une proposition de directive relative à l'obligation de maintien d'un niveau minimum de stocks de pétrole brut et de produits pétroliers (E 1068).

Elle a par ailleurs examiné une nouvelle fois le document E 920, après un premier débat le 18 septembre 1997, à la suite duquel elle avait souhaité approfondir son information sur le thème des relations économiques entre l'Union européenne et les Etats-Unis.

Enfin, elle s'est prononcée sur deux textes dont elle avait différé l'examen : la proposition de directive relative à la sauvegarde des droits à pension complémentaire des travailleurs salariés et non salariés se déplaçant à l'intérieur de l'Union européenne (E 979) et la proposition de règlement relative à l'aide de pré-adhésion en faveur de l'agriculture et du développement rural dans les pays candidats d'Europe centrale et orientale (E 1051).

Le présent rapport contient donc l'examen de trois séries de documents :

- les documents E 1051 et E 1069, qui ont donné lieu à un exposé de M. Jean-Bernard Raimond sur la stratégie de pré-adhésion en faveur des

pays d'Europe centrale et orientale et sur lesquels la Délégation a adopté des conclusions ;

- les documents E 979, E 1057, E 1059, E 1060, E 1064, E 1066, E 1067 et E 1070, qui ont fait l'objet d'une présentation par M. Alain Barrau ;

- les documents E 920 et E 1058, qui traitent de deux aspects des relations économiques entre l'Union européenne et les Etats-Unis : ils ont été exposés par M. Alain Barrau, suppléant M. Jean-Claude Lefort, et ont donné lieu à des conclusions.

*

* *

**EXAMEN DES PROPOSITIONS
D'ACTES COMMUNAUTAIRES**

**SOMMAIRE DÉTAILLÉ DES PROPOSITIONS
D'ACTES COMMUNAUTAIRES EXAMINÉES**

		Pages
E 920 COM(97) 0233	Accord avec les Etats-Unis sur les principes de courtoisie active pour la concurrence.....	68
E 979 COM(97) 0486	Sauvegarde des droits à pension des travailleurs.....	39
E 1051COM(98) 0153	Aide aux mesures de préadhésion pour l'agriculture dans les PECO.....	11
E 1057COM(98) 0156	Accord avec le Vietnam sur le commerce des produits textiles.....	45
E 1058COM(98) 0180	Accord sur la conformité avec les Etats-Unis d'Amérique.....	71
E 1059COM(98) 0205	Aide financière exceptionnelle à l'Azerbaïdjan.....	47
E 1060COM(98) 0215	Régime applicable aux importations de certains pays tiers.....	52
E 1064	Contingents tarifaires pour certains produits agricoles et industriels.....	55
E 1066COM(98) 0240	Suspension des droits du tarif douanier commun sur des produits industriels et agricoles.....	57
E 1067COM(98) 0126	Retard de paiement dans les transactions commerciales.....	59
E 1069COM(98) 0138	Instrument structurel de pré-adhésion.....	11
E 1070SEC(98) 0777	Recommandation visant à mettre un terme à la situation de déficit public excessif en Grèce.....	66

DOCUMENT E 1051

PROPOSITION DE REGLEMENT (CE) DU CONSEIL
relatif à une aide communautaire à des mesures de pré-adhésion en faveur
de l'agriculture et du développement rural dans les pays candidats
d'Europe centrale et orientale, au cours de la période de pré-adhésion

COM (98) 153 final du 18 mars 1998

DOCUMENT E 1069

PROPOSITION DE REGLEMENT (CE) DU CONSEIL
établissant un instrument structurel de pré-adhésion

COM (98) 138 final du 18 mars 1998

Documents présentés
par M. Jean-Bernard RAIMOND,

Rapporteur d'information sur l'élargissement de l'Union européenne.

SOMMAIRE
de l'examen des documents E 1051 et E 1069

I. LES TROIS PROPOSITIONS DE REGLEMENT

A. UN INSTRUMENT STRUCTUREL CALQUE SUR LE FONDS DE COHESION

- a) *Les objectifs*
- b) *Le fonctionnement*
- c) *le rôle des Etats membres*
- d) *La répartition entre les pays bénéficiaires*

B. L'INSTRUMENT EN FAVEUR DE L'AGRICULTURE ET DU DEVELOPPEMENT RURAL

- a) *Les objectifs*
- b) *Le financement*
- c) *Le fonctionnement*

C. LA COORDINATION ENTRE LES TROIS INSTRUMENTS FINANCIERS DE L'AIDE DE PRE-ADHESION

II. DES CLARIFICATIONS INDISPENSABLES

A. LE MONTANT ET LE CHAMP DE L'AIDE DE PRE-ADHESION NE LEVENT PAS LES DOUTES PESANT SUR L'APPRECIATION DES BESOINS ET L'ADAPTATION DES MOYENS

- 1) *L'aide de pré-adhésion est-elle globalement suffisante pour répondre aux besoins de l'élargissement de l'Union aux pays d'Europe centrale et orientale ?*
- 2) *La réorientation de l'aide de pré-adhésion vers la reprise de l'acquis communautaire ne conduit-elle pas à négliger d'autres besoins essentiels, relevant ou non des politiques communautaires ?*
- 3) *L'aide de pré-adhésion sera-t-elle bien orientée, pour ne pas entrer en contradiction avec les politiques communes et les intérêts des Etats membres ?*

B. UN DISPOSITIF DE COORDINATION PARADOXALEMENT CONFUS

- 1) *Le chevauchement des champs d'intervention entre les trois instruments*
- 2) *Un rôle des Etats membres variable selon les instruments et une coordination aux contours imprécis*
- 3) *Un financement à préciser*

Les nouveaux instruments de la stratégie de pré-adhésion renforcée se mettent progressivement en place, à la suite des décisions du Conseil européen de Luxembourg des 12 et 13 décembre 1997 relatives à l'élargissement de l'Union européenne aux dix pays d'Europe centrale et orientale (PECO) et à Chypre.

Ont déjà été adoptés :

→ les textes relatifs aux partenariats pour l'adhésion par le Conseil des ministres, à savoir :

- le règlement-cadre n° 622/98 du 16 mars 1998 (JO L 85 du 20 mars 1998) ;

- les décisions du 30 mars 1998 relatives aux dix partenariats individuels concernant les PECO (JO L 121 du 23 avril 1998) ;

→ le mécanisme de prêt pré-adhésion de la Banque européenne d'investissement par une décision du Conseil des Gouverneurs du 28 janvier 1998 (JO C 116 du 16 avril 1998).

La Commission propose maintenant au Conseil **trois textes**, qui ont pour objet d'une part de créer deux instruments financiers spécifiques à l'agriculture et aux interventions structurelles venant compléter les interventions du programme Phare, d'autre part de coordonner les interventions de ces trois instruments financiers afin d'assurer la cohérence et d'éviter les doubles emplois.

Il s'agit des propositions suivantes :

- la proposition de règlement (CE) du Conseil relatif à une aide communautaire à des mesures de pré-adhésion en faveur de l'agriculture et du développement rural dans les pays candidats d'Europe centrale et orientale, au cours de la période de pré-adhésion (COM (1998) 153 final du 18 mars 1998 / document E 1051) ;

- la proposition de règlement (CE) du Conseil établissant un instrument structurel de pré-adhésion (COM (1998) 138 final du 18 mars 1998 - document E 1069) ;

- la proposition de règlement (CE) du Conseil sur la coordination de l'assistance aux pays candidats dans le cadre de la stratégie de pré-adhésion (COM(98) 150 final du 18 mars 1998).

Ces textes concernent **les dix PECO candidats**⁽¹⁾. La Commission évoque cependant dans leur exposé des motifs la possibilité d'inclure ultérieurement Chypre dans ces dispositifs, pays pour lequel le Conseil européen de Luxembourg a prévu une stratégie de pré-adhésion particulière.

A partir de l'an 2000, l'aide financière aux dix PECO comprendra donc, en plus des dotations Phare, une aide à l'agriculture et un instrument structurel qui accordera la priorité à des mesures similaires au Fonds de cohésion. Selon les indications chiffrées figurant dans la communication « Agenda 2000 », **le total de l'aide de pré-adhésion pour la période 2000-2006 devrait s'élever à 21 milliards d'écus**, (aux prix de 1997), se répartissant comme suit :

- programme Phare : 10,5 milliards (1,5 milliard par an) ;
- aide à l'agriculture : 3,5 milliards (500 millions par an) ;
- instrument structurel : 7 milliards (1 milliard par an).

Les montants de l'aide de pré-adhésion dépendront en fait des décisions qui fixeront les perspectives financières de l'Union européenne pour 2000-2006, mais les propositions de la Commission n'ont pas été démenties par le Conseil européen de Luxembourg, qui a déclaré que l'aide de pré-adhésion serait substantiellement augmentée. Une aide de pré-adhésion d'**un montant global de trois milliards d'écus par an représente plus qu'un doublement du montant des aides disponibles en 1999 dans le cadre du programme Phare**, soit environ 1,3 milliard d'écus (803,5 millions d'écus au titre des aides nationales et 491 millions d'écus au titre des aides multi-bénéficiaires).

Les difficultés qu'auraient rencontrées les gestionnaires du programme Phare pour maîtriser une masse de crédits de cette importance justifient le choix de la Commission de créer deux nouveaux instruments financiers correspondant aux deux grandes politiques communes avec leurs spécificités. Mais il exige en contrepartie l'établissement d'une coordination efficace entre les trois instruments financiers de l'aide de pré-adhésion.

Les trois textes proposés par la Commission nécessitent donc un examen commun auquel procède l'ensemble des institutions qui ont à en connaître : le Gouvernement français, les autres Etats membres, la

(1) Bulgarie, Estonie, Hongrie, Lettonie, Lituanie, Pologne, République tchèque, Roumanie, Slovaquie et Slovénie.

Commission et le Parlement européen. **Or, le Parlement français ne pourra procéder à cet examen global dans le cadre de la plénitude des compétences que lui reconnaît l'article 88-4 de la Constitution sur les projets d'actes communautaires.** Le Gouvernement a, en effet, décidé de ne lui soumettre, à ce titre, que les deux textes créant les instruments financiers spécifiques sur l'agriculture et les interventions structurelles (E 1051 et E 1069, reçus à la Présidence de l'Assemblée nationale respectivement les 7 avril et 18 mai 1998), mais pas la proposition de règlement (CE) sur la coordination de l'assistance aux pays candidats dans le cadre de la stratégie de pré-adhésion.

Le Gouvernement a suivi les avis du Conseil d'Etat qui a conclu au **caractère législatif** des deux premiers textes, - au motif qu'un de leurs articles organise l'information et le contrôle du Parlement européen et du Conseil sur la gestion des fonds d'aide de pré-adhésion sous la forme d'un rapport de la Commission tous les deux ans -, mais s'est prononcé en faveur du **caractère réglementaire** du texte sur la coordination des interventions et l'affectation de certains types de financements à des mesures prioritaires. Le Conseil d'Etat a considéré qu'une telle définition des critères prioritaires d'utilisation de financements publics déterminés par d'autres actes ne relèverait pas du domaine législatif.

Le Gouvernement s'en tient donc à la vision notariale du Conseil d'Etat et refuse de passer outre à cet avis pour soumettre au Parlement un ensemble de propositions de règlement non détachables et formant un bloc cohérent.

Il renouvelle l'erreur qu'il a commise en février dernier en ne soumettant pas au Parlement au titre de l'article 88-4 la proposition de règlement du Conseil relative aux partenariats pour l'adhésion. Mais, cette fois, il ne peut invoquer sa crainte que le délai d'examen d'une éventuelle résolution parlementaire puisse différer l'adoption d'un texte au-delà de la date prévue et susciter des incompréhensions de la part des autres Etats membres et des pays candidats. En effet, les travaux préliminaires viennent de commencer et il est très peu probable qu'un accord politique, même informel, se dessine avant le Conseil européen de Cardiff qui se bornera à examiner un rapport d'étape sur Agenda 2000 ; l'adoption de ces trois textes, qui doivent être applicables à compter du 1er janvier 2000, n'est pas prévue avant l'automne.

Ce refus est d'autant plus inapproprié qu'il porte sur un texte qui, comme la proposition de règlement sur les partenariats pour l'adhésion, nécessite le recours à l'article 235 du Traité instituant la Communauté européenne et exige donc une décision du Conseil à l'unanimité après consultation du Parlement européen. La création de ces dispositifs, ne

relevant d'aucune des compétences définies par le traité pour réaliser l'un de ses objets, implique le recours à cette procédure d'extension des compétences communautaires.

La Délégation s'étonne donc de ne pas être saisie de ce texte.

Lors de l'examen de la proposition de règlement sur les partenariats pour l'adhésion⁽²⁾, la Délégation avait adopté des conclusions regrettant la décision du Gouvernement de ne pas soumettre au Parlement, au titre de l'article 88-4 de la Constitution, les textes relatifs aux partenariats et lui demandait de mettre en oeuvre, à l'avenir, l'engagement pris par le ministre délégué chargé des affaires européennes, devant la Délégation, le 20 novembre 1997, de lui communiquer, conformément à la Constitution, l'ensemble des propositions de textes qui feraient suite à la communication « Agenda 2000 ».

La Délégation ne peut que constater que cet engagement du Gouvernement n'est pas tenu et qu'elle se voit contrainte de ce fait, de présenter ses observations sur ces textes importants sous forme de conclusions et non d'une proposition de résolution, dont la recevabilité juridique serait incertaine.

Ni les commissions permanentes ni l'Assemblée nationale n'auront pu débattre, sur la base d'une proposition de résolution, de la stratégie de pré-adhésion renforcée en faveur de onze pays candidats et de 105 millions d'Européens, parce que le Gouvernement a adopté sur ce sujet fondamental une vision tellement réductrice de l'article 88-4 de la Constitution qu'elle en fausse l'application. La question se pose désormais de savoir si le Parlement peut recouvrer ses droits normaux d'examen des textes communautaires dans le cadre des dispositions actuelles de l'article 88-4 ou s'il conviendra de les modifier lors de la révision constitutionnelle préalable à la ratification du Traité d'Amsterdam.

⁽²⁾ Rapport d'information (n° 769) du 6 mars 1998.

I. LES TROIS PROPOSITIONS DE REGLEMENT

A. Un instrument structurel calqué sur le Fonds de cohésion

De très nombreuses dispositions de la proposition de règlement portant création de *l'instrument structurel de pré-adhésion* (I.S.P.A.), reproduisent celles du règlement du Conseil du 16 mai 1994 (CE n° 1164/94) instituant le Fonds de cohésion et, en tout premier lieu, la nature des projets financés, qui sont limités aux domaines de l'environnement et des infrastructures de transport.

a) Les objectifs

Les financements s'appliqueront exclusivement aux domaines de l'environnement et des transports par analogie avec le Fonds de cohésion ; une part minimale du budget (2% maximum) pourra financer des études préparatoires et des dépenses d'assistance technique.

Les pays candidats connaissent, dans l'ensemble, des problèmes environnementaux plus aigus que les actuels Etats membres, notamment en ce qui concerne la pollution de l'air et de l'eau et la gestion des déchets. Il est donc légitime de les aider à financer les actions rendues obligatoires par les exigences de la législation environnementale qui leur sera applicable.

Pour autant, la Commission considère qu'il est très difficile de quantifier l'effort à fournir, en raison de nombreuses inconnues: taux de croissance, modes de consommation et comportements futurs. L'évaluation très grossière cependant avancée **situe le total des besoins en investissements dans les dix pays pour satisfaire à l'acquis communautaire en matière d'environnement, à 100 milliards d'écus soit 1000 écus par habitant.**

Dans le secteur des transports, l'I.S.P.A. devra contribuer à l'extension du réseau de transport transeuropéen et à la remise en état des infrastructures existantes. Cela comprendra l'interconnexion et l'interopérabilité des réseaux nationaux entre eux ainsi qu'avec les réseaux transeuropéens, afin de garantir sur la totalité du futur territoire la libre circulation des personnes, des biens et des services.

Là aussi, la Commission s'en tient à l'évocation de coûts théoriques des investissements : **50 à 90 milliards d'écus sur 15 ans seraient nécessaires uniquement pour mettre les routes et voies ferrées aux normes de l'Europe occidentale.**

b) Le fonctionnement

Comme pour le Fonds de cohésion et contrairement aux Fonds structurels qui répondent à une logique de programmes pluriannuels, l'I.S.P.A. cofinancera des projets pluriannuels ou des groupes de projets formant un ensemble cohérent. Ils devront avoir une dimension suffisante pour avoir un impact significatif et aucun groupe de projets (appelé « mesure » par la proposition de règlement) ne devrait avoir un coût inférieur à 5 millions d'euros.

La sélection et l'approbation des projets seront fondés sur les programmes nationaux concernant le transport et l'environnement figurant dans chaque programme national relatif à l'adoption de l'acquis.

Cette condition d'éligibilité liée à la compatibilité avec les partenariats d'adhésion est trop discrète et devrait être mieux affirmée afin de consolider l'ensemble du processus.

Un certain nombre de critères de sélection, énumérés en annexe de la proposition, sont de nature à garantir **un haut niveau de qualité** des projets, tels que leur capacité à susciter des financements privés, un bon rapport coûts/avantages et des dispositions garantissant une gestion financière efficace.

La recherche de **l'effet de levier** est également garantie par l'exigence du cofinancement. **Les taux du concours communautaire au titre de l'I.S.P.A. peuvent représenter jusqu'à 85% de la dépense publique** et, pour chaque projet, le niveau précis sera modulé en fonction de son intérêt communautaire général, de la capacité du projet à générer des revenus et de l'application du principe « pollueur-payeur ». Le taux de l'aide communautaire accordée par le Fonds de cohésion est compris entre 80 et 85% des dépenses publiques ou assimilables.

Afin de maximiser **l'effet multiplicateur** de l'I.S.P.A., la Commission devra inciter les bénéficiaires à recourir à d'autres formes de financement que les subventions directes : prêts de la Banque européenne d'investissement (BEI), de la Banque européenne pour la reconstruction et le développement (BERD), de la Banque mondiale et financements en fonds propres.

La mise en oeuvre des projets sera de la responsabilité des Etats bénéficiaires, avec une supervision de la Commission.

Les mécanismes de gestion, de paiement, d'évaluation et de contrôle des projets seront similaires à ceux du Fonds de cohésion et rappelés dans chaque protocole financier établi entre la Commission et le pays bénéficiaire, pour chaque projet ou mesure adopté. L'engagement initial (qui peut atteindre 80% pour les petits projets) sera effectué dès l'adoption de la décision d'accorder le concours financier et les versements annuels ultérieurs seront effectués au début de chaque exercice budgétaire et au plus tard au 1er avril de l'année en question, ce qui introduit une réelle simplification par rapport au fonctionnement des Fonds structurels. Les protocoles financiers individuels devront contenir des indicateurs physiques et financiers chiffrés en rapport avec les objectifs du projet de façon à en permettre l'évaluation.

Tout projet dont les travaux n'auront pas commencé dans les limites contractuelles prévues sera annulé.

Un rapport annuel et un rapport final seront présentés par la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social et au Comité des régions.

c) Le rôle des Etats membres

Pour la mise en oeuvre du règlement sur l'I.S.P.A., la proposition prévoit que la Commission sera assistée par un *comité consultatif* composé de représentants des Etats membres et présidé par le représentant de la Commission. La BEI aura aussi un représentant sans droit de vote.

Le comité émettra des avis sur les projets de décisions que la Commission lui soumettra, *avis dont elle tiendra le plus grand compte*.

Cette disposition constitue une innovation par rapport au règlement sur le Fonds de cohésion, où ne figure aucun comité de ce genre.

d) La répartition entre les pays bénéficiaires.

La proposition prévoit une répartition indicative des ressources du Fonds entre les dix pays bénéficiaires. Cette répartition sera effectuée par la Commission sur la base des critères de population, de superficie, de PIB par habitant en termes de pouvoir d'achat (qui devrait être le meilleur indicateur de la richesse de chaque pays). Des critères d'ajustement pourront s'y ajouter, tels que les déficiences spécifiques d'un pays en matière de transport et d'environnement ou, en cours de période, l'efficacité constatée dans la réalisation des projets. Ce mode de répartition est celui du Fonds de cohésion.

B. L'instrument en faveur de l'agriculture et du développement rural

a) Les objectifs

L'aide communautaire a pour but, d'une part, de résoudre les problèmes prioritaires et spécifiques d'adaptation à long terme du secteur de l'agriculture et des zones rurales des pays candidats, d'autre part, de contribuer à la mise en oeuvre de l'acquis communautaire concernant la politique agricole commune et les politiques connexes.

Centrées sur les besoins prioritaires de l'agriculture et du développement rural, les mesures de pré-adhésion ont trait, en particulier, à l'apport d'un soutien à l'amélioration de l'efficacité des exploitations (y compris des groupements de producteurs), à la transformation et à la distribution, à la promotion de produits de qualité, aux contrôles vétérinaires et phytosanitaires, à l'amélioration de la qualité, du remembrement et de la mise en répertoire des terres, à la gestion des ressources hydriques, à la formation professionnelle, à la diversification des activités économiques dans les zones rurales, à des mesures agro-environnementales et forestières, ainsi qu'à l'amélioration des infrastructures et villages ruraux (avec, notamment, la préservation du patrimoine rural et la fourniture d'une assistance technique).

Chaque pays candidat établit un plan de développement rural pour une période de sept ans au maximum à partir du 1er janvier 2000, sur la base duquel sera approuvé par la Commission un programme de développement rural. Les pays candidats veillent à ce que la priorité soit accordée à des actions destinées à améliorer l'efficacité du marché, les normes de qualité et les normes sanitaires, ainsi qu'à des actions visant à

maintenir l'emploi et à créer de nouvelles possibilités d'emploi dans les zones rurales, conformément aux dispositions relatives à la protection de l'environnement.

La Communauté apportera son soutien au moyen de programmes pluriannuels, conformément aux orientations et principes applicables aux programmes opérationnels dans le cadre de la politique structurelle de l'Union européenne, au nombre desquels figurent notamment les principes de complémentarité, de partenariat et d'additionnalité, ainsi que la procédure de programmation, le suivi et l'évaluation. La compatibilité doit être assurée, d'une part, avec le partenariat en matière d'adhésion et le programme national d'adoption de l'acquis, d'autre part, avec les stipulations des accords européens, notamment celles relatives aux aides d'Etat.

b) Le financement

L'aide à la pré-adhésion financée par le FEOGA-garantie sous forme d'avances, de cofinancements et de financements, est répartie entre les pays bénéficiaires en fonction de critères objectifs, tels que la population agricole, la superficie agricole, le produit intérieur brut en parité de pouvoir d'achat et la situation territoriale spécifique.

Jusqu'à 2 % des crédits annuels peuvent être affectés au financement des mesures prises à l'initiative de la Commission pour des études préliminaires, des visites d'échanges, des évaluations et des contrôles.

La contribution communautaire ne dépasse pas 75 % des dépenses publiques totales éligibles, à l'exception des dépenses d'assistance technique pour lesquelles elle peut atteindre 100 % du coût total éligible.

En ce qui concerne les investissements générateurs de recettes, l'aide publique ne dépasse pas 50 % du coût total éligible ; le FEOGA y contribue jusqu'à concurrence de 75 % au maximum. En aucun cas la contribution du FEOGA ne dépasse les plafonds fixés pour les aides d'Etat concernant les taux d'aide et les cumuls.

c) Le fonctionnement

La Commission décide de la programmation des actions et de l'allocation financière indicative pour chaque pays pour une période de sept ans. Des révisions peuvent intervenir en fonction de l'évolution socio-économique, ou des mesures prises dans le cadre du partenariat pour

l'adhésion et du programme national d'adoption de l'acquis communautaire, ou enfin de la redistribution des ressources disponibles entre les autres pays bénéficiaires, lorsqu'un pays candidat adhère à l'Union européenne. Il perd en effet, dans ce cas, le droit aux aides de pré-adhésion en accédant au bénéfice des politiques communes en tant qu'Etat membre.

Pour la mise en oeuvre du règlement agricole, la Commission est assistée, pour la programmation des actions, par le Comité de gestion des structures agricoles et du développement rural prévu à l'article 49 du nouveau règlement général sur les Fonds structurels (*Cf.* document E 1061) et, pour la programmation financière, par le Comité de gestion du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA), prévu à l'article 13 du nouveau règlement du Conseil relatif au financement de la politique agricole commune (*Cf.* document E 1052). Si les mesures soumises par la Commission à ces Comités ne sont pas conformes à son avis rendu à la majorité qualifiée, la Commission doit les communiquer aussitôt au Conseil, qui dispose d'un mois pour statuer à la majorité qualifiée et prendre éventuellement une décision différente.

C. La coordination entre les trois instruments financiers de l'aide de pré-adhésion

Une coordination est établie entre les trois instruments financiers de l'aide de pré-adhésion pour éviter tout double emploi, favoriser la complémentarité et assurer un meilleur impact économique des interventions communautaires. Elle précise le champ des trois instruments financiers de la manière suivante :

- le fonds d'assistance de la pré-adhésion agricole finance les actions destinées à améliorer les structures des exploitations agricoles, de transformation et commercialisation des produits agricoles et de la pêche, du contrôle phytosanitaire, vétérinaire et de la qualité des denrées alimentaires, ainsi que les actions intégrées de développement rural, y compris les infrastructures rurales et les actions agro-environnementales ;

- le fonds structurel d'assistance de pré-adhésion finance des projets d'investissement :

- en matière d'environnement, pour permettre aux pays bénéficiaires de se conformer aux exigences de l'acquis communautaire et aux objectifs des Partenariats pour l'adhésion,

- en matière d'infrastructure de transport pour promouvoir des modes de déplacement durables et, notamment, des projets d'intérêt commun sur la base des critères de la décision n° 1692/96 du Conseil, ainsi que ceux permettant aux pays bénéficiaires de se conformer aux objectifs des Partenariats pour l'adhésion ; sont inclus l'interconnexion et l'interopérabilité des réseaux nationaux entre eux, ainsi qu'avec les réseaux transeuropéens, y compris l'accès à ces réseaux ;

- le programme PHARE se concentre sur les priorités essentielles liées à la reprise de l'acquis communautaire, à savoir le renforcement de la capacité administrative et institutionnelle des pays candidats à l'adhésion et les investissements, à l'exception des investissements financés par les deux fonds d'assistance agricole et structurel. Respectivement 30 % et 70 % du budget Phare seront consacrés à ces deux priorités.

Toutefois, afin d'éviter qu'une répartition aux cloisons trop étanches n'aboutisse à bloquer les décisions, les investissements liés à l'environnement et aux transports indispensables à la réalisation de programmes intégrés de restructuration industrielle et de développement régional et rural pourront également être financés par le programme PHARE.

Le règlement énonce par ailleurs quatre principes :

- toute action ou mesure à financer dans le cadre de l'assistance pré-adhésion ne peut bénéficier que du concours d'un seul des trois instruments financiers ;

- le financement de ces actions doit respecter les conditions prévues dans les Partenariats pour l'adhésion et les dispositions spécifiques prévues dans les règlements relatifs aux trois instruments financiers ;

- la Commission veille à la coordination et à la cohérence des interventions des trois instruments et de celles-ci avec les financements de la Banque européenne d'investissement, des autres instruments financiers communautaires et des institutions financières internationales ;

- la Commission est assistée par un comité de coordination composé de représentants des Etats membres et présidé par le représentant de la Commission. La B.E.I. désigne un représentant qui ne prend pas part au vote. Ce comité n'a qu'un rôle consultatif sur les mesures de coordination à prendre. Le texte indique qu'elles concernent en particulier les orientations générales et la programmation pluriannuelle de l'assistance pré-adhésion.

II. DES CLARIFICATIONS INDISPENSABLES

Le dispositif proposé appelle des clarifications indispensables, aussi bien sur les questions de fond soulevées précédemment par la Délégation⁽³⁾, concernant l'appréciation des besoins des pays d'Europe centrale et orientale dans la perspective de l'élargissement et l'adaptation des moyens prévus par l'Union pour les aider à combler l'écart, que sur des questions de procédure et de modalités techniques posées par un dispositif de coordination paradoxalement confus.

A. Le montant et le champ de l'aide de pré-adhésion ne lèvent pas les doutes pesant sur l'appréciation des besoins et l'adaptation des moyens

1) L'aide de pré-adhésion est-elle globalement suffisante pour répondre aux besoins de l'élargissement de l'Union aux pays d'Europe centrale et orientale ?

Un doublement de l'aide à partir de l'an 2000 par rapport aux dotations du programme PHARE en 1999 paraît en soi un effort suffisamment important pour apaiser les inquiétudes à cet égard. Mais il n'en est rien si l'on compare les écarts de P.I.B. entre les quinze et les pays d'Europe centrale et orientale ainsi que la place respective de l'agriculture dans la valeur ajoutée totale et dans le domaine de l'emploi.

Selon les statistiques pour 1995 présentées par la Commission dans la communication « Agenda 2000 », le P.I.B. par habitant en standards de pouvoir d'achat représente, dans l'ensemble des dix pays d'Europe centrale et orientale, 32 % de la moyenne de l'Union européenne, avec un maximum de 59 % pour la Slovaquie et un minimum de 18 % pour la Lettonie.

⁽³⁾ Voir : le rapport d'information (n° 425) « "Agenda 2000" Quel élargissement pour quelle Europe ? » adopté par la Délégation pour l'Union européenne le 6 novembre 1997 et présenté par M. Henri Nallet ; le rapport d'information (n° 769) « l'élargissement de l'Union européenne : le lancement des partenariats pour l'adhésion », adopté par la Délégation pour l'Union européenne le 5 mars 1998 et présenté par M. Jean-Bernard Raimond.

Les quatre Etats membres dits de la cohésion se situent entre 93 % et 66 % de la moyenne de l'Union : Irlande : 93 % ; Espagne : 77 % ; Portugal : 67 % ; Grèce : 66 %.

Pour la période 1994-1999, le total des ressources disponibles pour le fonds de cohésion s'élève à 15,15 milliards d'écus (aux prix de 1992), pour les quatre pays bénéficiaires, avec des engagements annuels supérieurs à 2,5 milliards d'écus à partir de 1997.

Or il faut croire que ces transferts n'ont pas été suffisants pour assurer les investissements indispensables dans les domaines des transports et de l'environnement en Grèce, en Espagne, en Irlande et au Portugal, puisque la Commission propose, pour la période 2000-2006, de maintenir ces quatre Etats éligibles au Fonds de cohésion, qui serait doté de 20 milliards d'écus (aux prix de 1997), sachant que les actions seront étendues aux nouveaux bénéficiaires au fur et à mesure de leur adhésion.

Le présent rapport n'a pas pour objet de prendre parti sur la légitimité et le montant des aides de cohésion aux quatre Etats membres, mais veut seulement souligner l'insuffisance de l'aide de pré-adhésion par rapport aux besoins des pays d'Europe centrale et orientale en comparant la dotation de l'I.S.P.A. à celle du Fonds de cohésion.

Les besoins des pays d'Europe centrale et orientale en investissements structurels, très approximativement évalués par la Commission à 150-190 milliards d'écus, apparaissent gigantesques, alors même qu'ils sont doublement limités à l'environnement et aux transports et à une simple reprise de l'acquis communautaire dans ces deux domaines.

Comment peut-on raisonnablement penser qu'il est suffisant de consacrer 7 milliards d'écus à l'environnement et aux transports dans dix pays d'Europe centrale et orientale dont le P.I.B. représente 32 % de la moyenne de celui de l'Union, pour des besoins minimaux évalués à 150-190 milliards d'écus, alors que la Commission propose de consacrer près de 20 milliards d'écus aux quatre Etats membres de la cohésion, dont le P.I.B. représente entre 66 et 93 % de celui de la moyenne communautaire ?

L'agriculture soulève les mêmes interrogations. Ce secteur représente 2,4 % de la valeur ajoutée totale et 5,3 % de l'emploi dans l'Union européenne, contre 8,6 % et 22,5 % dans l'ensemble des dix pays d'Europe centrale et orientale. La population active agricole des PECO s'élève encore à 9,5 millions de personnes, sur une population totale de 105,1 millions d'habitants.

La fiche financière accompagnant la proposition de règlement agricole rappelle que l'étude d'impact, réalisée par la Commission à l'occasion d'Agenda 2000, montre les difficultés d'intégration des agricultures de la plupart de ces pays, dues à la faiblesse de leurs structures agricoles, ainsi qu'aux écarts des prix pour les principaux produits. Elle conclut aussi que l'industrie agro-alimentaire de ces pays éprouvera des difficultés d'ajustement considérables au moment de son intégration dans le marché unique, en particulier dans les secteurs qui subiront des hausses des prix des produits de base et dans les pays où le secteur primaire est faible. Ces considérations ont amené la Commission à proposer des aides au développement de leurs structures agricole et de transformation, ainsi que de leur milieu rural, afin de les préparer progressivement à une pleine intégration dans le marché commun agricole.

L'ampleur des écarts entre les deux agricultures et des efforts de restructuration à accomplir permet de conclure que les 3,5 milliards d'écus d'aide à l'agriculture pour 2000-2006 ne sont pas beaucoup plus qu'une goutte d'eau face à l'océan des besoins.

2) La réorientation de l'aide de pré-adhésion vers la reprise de l'acquis communautaire ne conduit-elle pas à négliger d'autres besoins essentiels, relevant ou non des politiques communautaires ?

La proposition de règlement sur les interventions structurelles limite les aides de pré-adhésion à deux secteurs, peut-être pour s'en tenir au schéma du Fonds de cohésion, mais surtout en raison de l'étroitesse de l'enveloppe financière dans laquelle ces actions devront s'insérer. Il en résulte l'abandon pur et simple du secteur des ressources humaines et du renforcement de la formation et de la qualification de la main d'oeuvre. Ce vide est d'autant plus préoccupant qu'il ne sera pas comblé par les actions financées dans le cadre du programme PHARE, puisque ces dernières sont concentrées sur la reprise de l'acquis communautaire et que les droits sociaux et la politique de l'emploi en sont absents.

Or, si les rattrapages envisagés dans les secteurs de l'environnement et des transports sont absolument indispensables au développement économique harmonieux et efficace de l'ensemble du territoire de l'Union, les rattrapages dans les domaines social et de la formation professionnelle ne le sont pas moins si l'on veut éviter de voir les nouveaux adhérents se spécialiser en zones de travail peu qualifié à bas salaires, propices aux délocalisations.

L'I.S.P.A. ayant pour objectif d'aider les pays candidats à intégrer l'acquis communautaire dans les secteurs du transport et de

l'environnement, il n'est pas interdit de se demander pourquoi il faut un instrument distinct du programme Phare dont l'objet est précisément le financement des investissements liés à la reprise de ces acquis. Pour les raisons expliquées précédemment **on aurait mieux compris la création d'un instrument spécifique pour l'aide au renforcement de la qualification de la main-d'oeuvre.**

D'autre part, l'exposé des motifs de la proposition sur l'aide structurelle rappelle qu'en matière d'environnement, le chiffre de 100 milliards d'écus - par rapport auquel l'enveloppe de l'I.S.P.A. de 7 milliards d'écus paraît déjà bien insuffisante - ne se rapporte qu'aux investissements en relation avec le respect de l'acquis, en ce qui concerne les directives applicables à l'approvisionnement en eau potable, au traitement des eaux usées, à la pollution de l'air et à la gestion des déchets solides. Cette estimation ne couvre pas les améliorations de l'environnement qui, quoiqu'elles puissent être une condition préalable au développement économique (telle que la dépollution des sols contaminés), ne sont pas soumises à une législation communautaire et pour lesquelles il n'est donc pas exigé d'investissement pour se conformer à l'acquis.

Or les investissements en matière d'environnement et de transport qui n'auront pas été pris en compte dans l'I.S.P.A. parce qu'ils ne relèvent pas de l'acquis communautaire ne pourront pas plus être repris dans l'instrument financier de droit commun, le programme PHARE, qui est lui-même réorienté vers la reprise de l'acquis communautaire.

Il existe donc un écart considérable entre les besoins qui ont été estimés de manière approximative dans « Agenda 2000 », les priorités des partenariats pour l'adhésion qui font un choix parmi ces besoins et, plus encore, les instruments financiers qui sont principalement orientés vers le financement de la reprise de l'acquis communautaire, notion beaucoup plus étroite.

Avant sa réorientation en faveur de la reprise de l'acquis communautaire, le programme PHARE a financé, de 1990 à 1996, un total de 6,636 milliards d'écus d'engagements, comprenant en particulier :

- 469 millions d'écus pour la restructuration agricole,
- 872 millions d'écus pour l'éducation et la formation,
- 539 millions d'écus pour l'environnement et la sûreté nucléaire,
- 1 469 millions d'écus pour l'infrastructure,

- 195 millions d'écus pour le développement social,

- 101 millions d'écus pour la santé publique.

Il ne faudrait pas qu'une vision trop étriquée ou trop exclusive de l'adaptation à l'acquis communautaire conduise à négliger des besoins dont la satisfaction est reconnue par ailleurs comme nécessaire à l'intégration des pays d'Europe centrale et orientale à l'Union.

Il serait en effet paradoxal que le nouveau dispositif aboutisse à simplement transférer dans l'I.S.P.A. des investissements déjà pris en compte par le programme PHARE et à négliger des besoins qui commençaient à être pris en charge par PHARE avant sa réorientation.

On ne peut guère compter, en effet, sur un cofinancement de ces investissements par les institutions financières internationales, même si le commissaire européen, M. Hans van Den Broeck, a voulu rassurer la Délégation sur ses craintes à ce sujet lors de son audition le 5 février 1998⁽⁴⁾.

Certes, à la demande du Conseil de l'Union européenne, la Banque européenne d'investissement (B.E.I.) a créé un mécanisme de prêt pré-adhésion de 3,5 milliards d'écus pour faciliter l'adoption de l'acquis communautaire dans les dix PECO et à Chypre, qui s'ajoute à l'enveloppe de 3,5 milliards d'écus du nouveau mandat pour les prêts de la BEI dans les pays extérieurs à l'Union. Les deux dispositifs couvrent une même période de trois ans, allant jusqu'au 31 janvier 2000, et augurent du soutien ultérieur de la banque.

Il existe, en revanche, au sein de la Banque européenne pour la reconstruction et le développement (BERD), un débat entre les Européens et les autres actionnaires, Américains en tête, pour décider si l'institution doit ou non se désengager progressivement des PECO et réorienter ses interventions vers les nouveaux Etats indépendants. Le débat est certainement déjà plus avancé à la Banque mondiale où l'influence américaine est prédominante.

En tout état de cause, ces grandes institutions n'interviennent que sur des projets d'investissement d'une certaine taille et dans certains secteurs. Le problème du financement reste entier pour nombre de petits investissements ou de domaines qui n'intéressent pas les IFI.

⁽⁴⁾ Voir rapport d'information n° 425, pp. 93, 94 et 129 et n° 769 (p. 43).

C'est la raison pour laquelle les travaux interministériels se poursuivent, au sein du Gouvernement, sur l'opportunité d'étendre le champ d'intervention du règlement structurel à des secteurs comme la sûreté nucléaire ou l'éducation et la recherche, considérant qu'il manque la prise en compte d'une dimension humaine à ce règlement.

3) L'aide de pré-adhésion sera-t-elle bien orientée, pour ne pas entrer en contradiction avec les politiques communes et les intérêts des Etats membres ?

Cette question se pose particulièrement dans le secteur de l'agriculture. Le règlement agricole couvre un champ très vaste, allant des actions de renforcement institutionnel aux investissements, en concurrence avec le programme Phare, mais il ne précise pas les limites du développement rural à financer ni le type d'investissements à soutenir en priorité.

Il est donc à craindre qu'une définition trop extensive du développement rural n'amène le fonds d'aide agricole à prendre en charge des dépenses sans lien avec l'agriculture et qui devraient relever du programme général Phare.

Il serait également préoccupant que le soutien des investissements soit orienté vers le développement des capacités de production dans les PECO, alors qu'elles sont très encadrées dans l'Union. La priorité doit être de développer les organisations agricoles, les organismes de production et les dispositifs assurant la transparence des marchés avant de développer la production. Il serait en effet anormal que la Communauté finance à l'extérieur des investissements productifs dans les secteurs où elle rencontre des difficultés internes et soumette les pays candidats à des incitations contradictoires de développement des capacités de production avant l'adhésion, et de maîtrise de ces capacités après, dans le cadre de politiques communes très encadrées.

Le Gouvernement considère que la plupart des actions présentées au titre de ce règlement sont acceptables mais qu'elles méritent d'être précisées et détaillées. Il convient notamment de **définir de façon précise le type d'investissements éligibles aux financements** et, s'agissant des investissements **dans les exploitations agricoles, de veiller à la cohérence des actions menées dans ce cadre avec les grands principes de la politique agricole commune. En particulier, les investissements autorisés aux PECO ne devront pas entraîner de distorsions de concurrence**, grâce à une définition et à un encadrement de ces aides.

B Un dispositif de coordination paradoxalement confus

1) Le chevauchement des champs d'intervention entre les trois instruments

La répartition des champs d'intervention entre l'I.S.P.A. et Phare semble plus claire qu'entre l'instrument agricole et Phare.

Le règlement de coordination confère à l'I.S.P.A. l'exclusivité des aides à l'investissement en matière d'environnement et de transport, à l'exception des investissements indispensables à la réalisation de programmes intégrés de restructuration industrielle et de développement régional ou rural, qui pourraient être pris en charge par le programme Phare. Ces programmes intégrés ont l'avantage d'introduire un élément de souplesse permettant d'accélérer les procédures de décision dans des cas complexes et de mieux impliquer les autorités locales. Cette dérogation doit toutefois être clairement définie pour ne pas devenir la règle et détruire l'équilibre de la répartition.

En revanche, les textes ne fixent pas de critère de partage clair entre l'instrument agricole et Phare : les deux dispositifs interviennent en matière de renforcement institutionnel et d'investissement dans le secteur agricole. Pour éviter le risque de double emploi entre les deux instruments, le Gouvernement considère que, dans ce secteur, le programme Phare devrait se concentrer sur le renforcement des institutions et l'instrument agricole sur les investissements et que certains secteurs relevant de la coopération agricole devraient être financés par Phare et non par l'instrument agricole.

2) Un rôle des Etats membres variable selon les instruments et une coordination aux contours imprécis

La Commission propose, pour l'instrument agricole, d'instituer un Comité de gestion de même nature que le Comité actuel du programme Phare, permettant aux représentants des Etats membres de renvoyer au Conseil toute décision de la Commission en cas de désaccord, pour qu'il statue à la majorité qualifiée dans le délai d'un mois.

Elle propose en revanche un comité consultatif pour l'instrument structurel, ainsi que pour assurer la coordination entre les trois instruments.

Le champ de la coordination se limite, dans la proposition de règlement, aux orientations générales et à la programmation pluriannuelle de l'assistance pré-adhésion et ne permettrait pas au comité de coordination de procéder à une approche par pays de l'enveloppe financière globale pour examiner sa répartition entre les instruments.

Le Gouvernement considère que la **multiplication des comités de type différent comporte un risque de mauvaise coordination** et juge indispensable, pour l'ensemble des aides de pré-adhésion, que les **Etats membres exercent leur pouvoir de contrôle sur l'affectation des crédits**. A cet égard, l'ensemble des règlements doivent prévoir la mise en place d'un comité de gestion, au lieu de comités consultatifs, pour la coordination et les aides structurelles, et le cadre des partenariats pour l'adhésion doit être pleinement exploité.

Dans cette perspective, il souhaite que le comité de coordination puisse jouer pleinement son rôle et que ses compétences soient renforcées et définies de façon précise. A cette fin, il propose que la **Commission présente annuellement au comité de coordination, exerçant les pouvoirs d'un comité de gestion, un programme indicatif annuel par pays**, avec l'enveloppe financière globale, l'identification des grandes masses financière par secteur, éventuellement les principes généraux de conditionnalité. L'avis positif du comité serait requis comme **préalable à l'approbation des projets dans le cadre de chaque comité sectoriel**.

Il convient également **d'assurer une séquence logique entre les partenariats pour l'adhésion**, examinés par les groupes du Conseil, la **détermination du programme indicatif annuel** et l'examen de **l'affectation des crédits par instrument**.

Le Gouvernement souhaite également que les règlements agricole et structurel mentionnent **la nécessité de respecter les règles de conditionnalité prévues dans les partenariats pour l'adhésion** et que le règlement agricole tienne compte, comme le règlement structurel, de **l'efficacité dont chacun des pays bénéficiaires aura fait preuve dans la mise en oeuvre de l'aide**, comme critère de répartition.

3) Un financement à préciser

L'article 8 du règlement agricole définit en partie **le taux de la contribution communautaire** et renvoie pour le reste à l'article 28 du règlement général sur les fonds structurels, relatif à la modulation des taux d'intervention. Aussi n'apparaît-il pas clairement si certains seuils fixés par l'article 28 sont applicables aux interventions en matière agricole, comme

celui de 75 % au plus du coût total éligible prévu en région d'objectif 1 ou ceux fixés pour les investissements des entreprises : 35 % en région d'objectif 1, avec possibilité d'une majoration de 10 % pour les P.M.E.

Par ailleurs, le Gouvernement juge trop élevé le taux de participation communautaire de 85 % proposé pour les interventions structurelles.

Enfin, il n'a pas encore défini sa position en ce qui concerne **l'imputation du financement des aides de pré-adhésion sur le budget communautaire**, dans le cadre des perspectives financières pour la période 2000-2006. La Commission propose d'imputer les aides de pré-adhésion agricoles et structurelles sous les rubriques 1 et 2 des politiques communes et de continuer à imputer les aides du programme Phare sous la rubrique 4 réservée aux actions extérieures.

Le débat n'est pas tranché entre ceux qui craignent qu'une imputation de l'ensemble des aides de pré-adhésion à la rubrique 4 ne prive l'Union européenne de la capacité financière de mener d'autres actions extérieures, et ceux qui craignent qu'une imputation aux rubriques internes ne brouille les financements entre les Etats membres et les pays candidats. Toutefois, la Direction du Budget ne semblerait pas hostile à la proposition de la Commission, dans une perspective de rigueur et de contrôle accru sur les dépenses. Le Ministère de l'agriculture paraîtrait également s'en accommoder, dès lors que serait créé un sous-plafond sous la ligne directrice agricole confortant cette dernière et que le FEOGA-garantie ne financerait que des aides aux exploitations mais non aux collectivités, dont le financement devrait relever de la section orientation.

Les débats promettent également d'être animés sur cette question entre les Etats membres, puisque les Pays-Bas proposent de placer l'ensemble de l'aide de pré-adhésion en rubrique 2 (actions structurelles) tandis que l'Espagne et le Portugal demandent la création d'une nouvelle rubrique 7, compte tenu de l'ampleur de l'aide de pré-adhésion.

Quelle que soit la solution adoptée, il convient de rappeler que la Délégation s'est prononcée en faveur de l'établissement d'une double programmation financière, qui permette une distinction claire entre les crédits consacrés aux Etats membres actuels et les dotations prévues pour les Etats candidats.

Enfin, d'une façon générale, les premiers travaux préparatoires ont montré que les Etats membres souhaitent confier la coordination à un comité de gestion et non à un comité consultatif et qu'un grand nombre jugent trop élevé le taux de participation communautaire à ces programmes.

Au cours de la réunion du 28 mai 1998, **M. Jean-Bernard Raimond** a soumis à la Délégation des conclusions reprenant l'essentiel de ses observations.

L'exposé du Rapporteur a été suivi d'un large débat.

M. Alain Barrau a déploré, comme le Rapporteur, que la Délégation se trouve à nouveau dans l'impossibilité de déposer une proposition de résolution sur des propositions d'actes communautaires revêtant une importance aussi grande. Il a jugé cette situation d'autant plus absurde que le Parlement est appelé à intervenir tout au long du processus d'élargissement.

M. François Guillaume a approuvé les conclusions proposées par le Rapporteur. S'il est vrai que l'existence de trois structures d'aide financière n'est pas de nature à faciliter les choses et nécessite une coordination, le programme PHARE ne répond sans doute pas aux attentes de nos partenaires et ne bénéficie pas de financements appropriés. La question essentielle demeure néanmoins celle de l'insuffisance des crédits de pré-adhésion dans un contexte où plusieurs Etats membres refusent d'accroître leur contribution budgétaire.

En ce qui concerne le fonds de cohésion, on peut se demander s'il correspond à l'objectif qui lui a été fixé, dès lors qu'un pays comme la Grèce, membre de la Communauté depuis 1981, atteint seulement 66 % de la moyenne du P.I.B. communautaire. Quant à l'Irlande, dont le P.I.B. a atteint 93 % de cette moyenne, ne devrait-elle pas être exclue du bénéfice du Fonds ? Soulignant que ces Etats semblent privilégiés par rapport aux pays candidats, M. François Guillaume a souhaité que ce « *partage de la pénurie* » soit évoqué dans les conclusions.

Mme Nicole Ameline, après avoir exprimé le souhait que les parlements nationaux puissent jouer pleinement leur rôle sur un sujet aussi central, a estimé que ce débat porte en réalité sur la mise en oeuvre du « *paquet Santer* » : les Quinze n'échapperont pas à l'épreuve de vérité sur le degré réel de solidarité qu'ils marqueront envers les pays d'Europe centrale et orientale. Le *paquet Santer* relève de la quadrature du cercle, puisqu'il envisage de tout faire à budget constant ; cette approche ne pourra être maintenue, les pays candidats ne pourront rejoindre que progressivement le niveau de développement de l'Union européenne et il conviendra de faire preuve de vigilance quant à la nature des aides et à l'affectation des crédits, qui doivent être une incitation à l'investissement.

A propos du programme PHARE, Mme Nicole Ameline a regretté que la France ne semble pas avoir défini, à la différence de l'Allemagne, de politique d'ensemble en matière d'aide à la capacité

administrative et institutionnelle des Etats candidats, mais se borne à réaliser des actions ponctuelles.

M. Gérard Fuchs a jugé que l'élargissement ne pourra se dérouler au rythme prévu, pour des raisons de caractère technique, économique et financier. Etablissant une comparaison avec l'intégration des *Länder* de l'est, il a rappelé que la situation réelle de la R.D.A. était plus mauvaise qu'on ne l'imaginait au moment de la réunification allemande et que les sommes qui lui ont été consacrées sont sans commune mesure avec celles prévues pour les pays candidats. En outre, le débat politique sur l'élargissement s'ordonnera autour de la question de la réforme institutionnelle : si la France parvient à entraîner ses partenaires sur la voie d'une réforme substantielle avant l'élargissement, les discussions techniques auront des chances d'aboutir ; dans le cas contraire, les solutions à apporter seront beaucoup plus étalées dans le temps.

M. Jean-Bernard Raimond a souligné, pour relativiser la comparaison avec la réunification allemande, que celle-ci a reposé sur des décisions qu'il a qualifiées de géniales, du Chancelier Kohl, comme celle de la parité entre la monnaie est-allemande et le deutschemark, dont les aspects politiques l'emportaient sur toute autre considération. Mais il est vrai que cette réunification a constitué le premier élargissement. Il est exact que la réforme institutionnelle est le problème fondamental, qui conditionne tout le reste, et que l'Europe ne saurait continuer sur la voie engagée en 1995 et poursuivie avec le Traité d'Amsterdam.

M. Maurice Ligot a estimé que, si l'écart entre les aides de pré-adhésion et les aides aux Etats membres actuels peut, à première vue, sembler choquant, cette contradiction n'est cependant pas dépourvue de toute justification : il faut tenir compte de la faible capacité d'absorption de financements externes par des pays à bas niveau de vie, car l'octroi d'une masse énorme de crédits créerait tout sorte de problèmes politiques et économiques ; les aides actuelles, même si elles sont insuffisantes par rapport aux besoins, correspondent à cette capacité d'absorption. De surcroît, il ne faut pas perdre de vue les exigences résultant du principe de l'additionnalité des crédits, surtout dans un contexte où la B.E.R.D. envisage de ne plus aider les pays d'Europe centrale et orientale.

S'agissant de l'application de l'article 88-4 de la Constitution, il a jugé surprenante la discrimination opérée par le Gouvernement entre des textes constituant un dispositif homogène.

M. Pierre Lequiller a souligné, quant à lui, que l'effort envisagé pour la pré-adhésion était très largement en deçà de ce qu'il faudrait faire ; une éventuelle réorientation vers les PECO des aides

actuellement accordées aux quatre Etats membres dits de la cohésion n'y suffirait pas non plus.

M. François Loncle a également estimé que le problème essentiel était de nature budgétaire : on ne peut à la fois s'accrocher au plafond des ressources propres de 1,27 % du P.I.B. et poursuivre l'objectif de l'Europe-puissance, par opposition à l'Europe-espace, qui se limiterait à une zone de libre-échange ouverte aux Etats-Unis et à la mondialisation. Il s'est prononcé clairement en faveur d'une Europe-puissance, ce qui exige une réforme des institutions et la mise en oeuvre d'une véritable politique étrangère et de sécurité communes. Ces choix doivent être clairement indiqués aux pays candidats.

M. Yves Dauge a reconnu l'importance des problèmes budgétaires dans les prochains élargissements, et admis que l'on devait être vigilant sur le montant et la nature des investissements, soulignant les gaspillages auxquels avait donné lieu le programme MEDA. Il s'est interrogé sur le type de développement que l'Europe voulait promouvoir dans les pays d'Europe centrale et orientale. M. Yves Dauge s'est prononcé en faveur d'une démarche en deux temps consistant à admettre le cadrage budgétaire actuel pendant cinq ans - sur lequel il serait en effet très difficile de revenir - et à demander un « changement de vitesse » au delà de cette période.

M. Alain Barrau, partageant le point de vue de M. François Loncle, a souligné le choix politique considérable qui doit être fait entre une Europe-puissance et l'acceptation d'une mondialisation dans laquelle l'Europe ne serait qu'une zone de libre-échange. Il lui paraît donc nécessaire que l'Europe réaffirme, étape après étape, son identité, ses références, ses politiques, son budget et ses institutions. Il a jugé irréaliste l'exercice consistant à vouloir simultanément maintenir les politiques communes, en développer de nouvelles, notamment en faveur de l'emploi, réaliser l'élargissement et rester dans la limite du plafond des ressources propres de 1,27 % du P.I.B., limite qui lui paraît, en tout état de cause, incompatible avec la réalisation d'une Europe-puissance.

M. Jacques Myard a fait ressortir les incidences sur la construction européenne de l'élargissement et de la mondialisation. Les règles de l'Organisation mondiale du commerce sont directement contraires aux politiques communautaires, situation aggravée par les attaques incessantes des Etats-Unis contre la politique agricole commune. Minoritaire sur ces questions au sein du Conseil, la France va se trouver dans une situation très inconfortable. Quant à l'élargissement, les problèmes qu'il suscitera ne lui paraissent pas résider principalement dans

la répartition des fonds structurels mais plutôt dans le domaine de l'environnement.

M. Maurice Ligot a souligné que l'existence même d'un prélèvement dans le budget des Etats membres en faveur du budget communautaire, qui permet de financer les politiques communes, était le signe que l'Union européenne ne pouvait être réduite à une zone de libre échange. Au surplus, ce prélèvement, étant fixé en fonction du P.I.B. communautaire, augmentera en proportion de celui-ci : une croissance économique de 3 % par an pendant cinq ans procurera un surcroît de ressources de l'ordre de 20 % au budget communautaire. Il a récusé l'argument selon lequel les opposants au dépassement du plafond de 1,27 % seraient des partisans de la transformation de l'Union européenne en zone de libre échange.

Il a enfin souhaité que l'élargissement de l'Union européenne n'entraîne pas une aggravation des prélèvements fiscaux, qui casserait la reprise de la croissance des Etats membres.

M. Pierre Lequiller a estimé que les conclusions présentées par la Délégation devaient souligner le caractère manifestement sous-évalué des besoins générés par l'élargissement et de l'aide apportée par l'Union européenne.

M. François Guillaume a exprimé son accord avec cette position, estimant par ailleurs nécessaire que les conclusions évoquent le redéploiement des fonds structurels au profit des PECO pour pallier l'insuffisance des crédits qui leurs sont destinés.

M. Jean-Bernard Raimond s'est déclaré sensible à la crainte exprimée par M. Maurice Ligot qu'une augmentation trop forte de l'aide en faveur des pays candidats ne puisse être aisément absorbée, dans un premier temps, par ceux-ci et n'aboutisse à d'éventuels gaspillages.

M. Gérard Fuchs a admis que la reprise de la croissance permettrait de dégager de recettes supplémentaires en faveur du budget communautaire, tout en précisant que ces nouvelles marges de manoeuvre seraient insuffisantes : on sait qu'une somme représentant 0,4 % ou 0,5 % du P.I.B. communautaire serait nécessaire pour obtenir un effet macro-économique ; or, l'augmentation de la marge résultant de la croissance représente tout au plus 0,1 %.

A l'issue de ce débat, la Délégation a décidé d'adopter les conclusions dont le texte est présenté à la fin du présent rapport d'information, sous la rubrique « conclusions adoptées par la Délégation ».

**DOCUMENTS E 979, E 1057, E 1059, E 1060, E 1064, E 1066,
E 1067 et E 1070**

présentés par M. Alain BARRAU, Vice-Président.

DOCUMENT E 979

PROPOSITION DE DIRECTIVE DU CONSEIL
relative à la sauvegarde des droits à pension complémentaire
des travailleurs salariés et non salariés
qui se déplacent à l'intérieur de l'Union européenne

COM (97) 486 final du 8 octobre 1997

• **Base juridique :**

Articles 51 et 235 du Traité.

• **Date de transmission au Conseil de l'Union européenne :**

9 octobre 1997.

• **Date de réception à la Présidence de l'Assemblée nationale :**

5 décembre 1997.

• **Procédure :**

- Unanimité au Conseil de l'Union européenne.

- Consultation du Parlement européen.

• **Motivation et objet :**

Selon la Commission européenne, trois millions d'européens travaillent actuellement, dans un Etat membre autre que leur Etat d'origine. Si les salariés faisant usage de leur droit à la libre circulation voient leurs droits en matière de sécurité sociale préservés, par le biais d'une coordination des régimes de sécurité sociale introduite en 1971, ils courent le risque, en revanche, de perdre tout ou partie des droits acquis au titre des régimes complémentaires.

Ce problème constitue donc un obstacle à la libre circulation des salariés, et ce d'autant plus que les régimes complémentaires, notamment dans le domaine des retraites, sont appelés à jouer un rôle croissant sur le plan de la protection sociale et dans le domaine économique.

Afin de résoudre cette question, la Commission a chargé, en février 1996, un Groupe de haut niveau sur la libre circulation des personnes, présidé par Mme Simone Veil, d'analyser les obstacles à la libre circulation des salariés en Europe.

Dans le cadre d'un premier rapport présenté le 28 novembre 1996 et exclusivement consacré aux questions soulevées par les régimes complémentaires de retraite, le Groupe de haut niveau s'est clairement prononcé en faveur d'une action communautaire dans ce domaine, mais avec le souci de respecter la diversité des régimes visés et le caractère privé des systèmes de pensions complémentaires.

L'approche retenue par le Groupe Veil repose sur l'un des principes fondamentaux du droit communautaire : le principe de l'égalité de traitement.

Un citoyen européen appelé à exercer une activité dans plusieurs Etats membres ne doit pas se trouver pénalisé, en termes de droits à pension complémentaire, dès lors qu'il n'aurait pas subi de telles pénalités s'il avait travaillé dans un seul Etat membre.

Le Groupe Veil envisageait, dès lors, une solution « *a minima* », fondée sur trois propositions :

- le maintien des droits acquis,
- le paiement transfrontalier des pensions,
- le maintien de l'affiliation au régime de pension complémentaire de l'Etat d'origine pour les travailleurs détachés temporairement par leurs employés dans un autre Etat membre.

• **Appréciation au regard du principe de subsidiarité :**

Il n'y a pas de remise en cause du principe de subsidiarité : la proposition présentée par la Commission ne vise nullement à harmoniser ou à coordonner les régimes complémentaires de retraite, lesquels relèvent de la compétence exclusive des Etats membres.

• **Contenu et portée :**

La proposition présentée par la Commission reprend à son compte les solutions envisagées par le Groupe Veil. L'objectif n'est donc pas de parvenir à une coordination des régimes complémentaires de retraite, compte tenu de la diversité des régimes concernés, comme le souligne le tableau ci-joint, et encore moins d'harmoniser les systèmes concernés.

La Commission propose, modestement mais de manière pragmatique, une protection des régimes complémentaires de retraite reposant sur les trois axes dégagés par le Groupe Veil :

1 - La préservation des droits acquis

Un salarié cessant de cotiser à un régime complémentaire de retraite parce qu'il part travailler dans un autre Etat membre ne doit pas perdre les droits acquis, pour autant que ses droits auraient été préservés s'il avait quitté son premier employeur tout en restant dans le même Etat membre.

Autrement dit, la solution retenue vise à mettre sur un pied d'égalité le salarié qui se déplace dans l'Union européenne et celui qui reste dans l'Etat membre d'origine. Il s'agit donc d'une protection a minima mettant sur un pied d'égalité les ressortissants d'un même Etat membre et non ceux de plusieurs Etats membres.

2 - Le paiement transfrontalier de pensions

Il s'agit ici simplement de réitérer un principe d'ores et déjà entré dans les faits grâce à la libre circulation des capitaux.

3 - Traitement des travailleurs temporairement détachés par leur employeur dans un autre Etat membre

Les travailleurs temporairement détachés par leur employeur dans un autre Etat membre sont autorisés à rester affiliés au régime de pension complémentaire de leur Etat d'origine pendant la durée du détachement. Les salariés concernés continueront donc à acquérir des droits à pension complémentaire comme s'ils n'avaient pas quitté leur Etat d'origine, l'Etat d'accueil se voyant interdire de leur imposer l'obligation de s'affilier à un régime complémentaire agréé sur son territoire. La durée de ce détachement ne pourra excéder 5 ans. Elle est en général de moins de douze mois.

Un principe d'égalité de traitement fiscal est introduit, mais pour les seuls travailleurs détachés. Il est, en effet, prévu que l'Etat accueil devra traiter les cotisations versées par un salarié détaché à un régime agréé dans son Etat d'origine comme s'il s'agissait de cotisations versées à un régime agréé sur son territoire. A titre d'exemple, un ressortissant britannique détaché en Espagne, mais continuant de cotiser à un fonds de pension anglais bénéficiera des mêmes avantages fiscaux que ceux accordés aux espagnols souscrivant, en Espagne, à un régime complémentaire de retraite.

4 - Droit à l'information

Il est, enfin, prévu que les affiliés à des régimes complémentaires de retraite doivent avoir les moyens d'évaluer les conséquences, en termes de pension complémentaire, d'un changement d'emploi dans un autre Etat membre de l'Union.

Caractéristiques des régimes de retraite complémentaire dans l'Union européenne

Pays	Couverture : Estimation de l'emploi total du secteur privé (en %)	Caractéristiques	Part des retraites complémentaires dans le total des retraites (en %)
Belgique	31	Facultatifs - par capitalisation - fonds de retraite et assurances de groupe	8
Danemark	80	Fonds de société - fonds professionnels par conventions collectives - toujours par capitalisation	18
Allemagne	46	Facultatifs - par provisions au bilan (environ 56 %) et par capitalisation (44 %) par le biais de caisses (« Pensionskassen »), de fonds d'appui et d'assurances collectives	11
Grèce	5	Facultatifs - principalement régimes complémentaires de cadres supérieurs - un peu par capitalisation	non disponible
Espagne	15	Facultatifs - principalement régimes complémentaires de cadres supérieurs en raison du niveau élevé des retraites de sécurité sociale - en partie par capitalisation - principalement par provisions au bilan : vont être démantelés	3
France	90	Quasi obligatoires - conventions collectives - répartition - plus régimes volontaires pour cadres supérieurs par capitalisation	21
Irlande	40	Facultatifs - par capitalisation - fonds de retraite et assurances de groupe	18
Italie	5	Facultatifs - principalement régimes complémentaires de cadres supérieurs en raison du niveau élevé des retraites de sécurité sociale - en partie par capitalisation	2
Luxembourg	30	Facultatifs - principalement plans de type provisions au bilan - capitalisation limitée existe	non disponible
Pays-Bas	85	Fonds de société - fonds sectoriels par conventions collectives - toujours par capitalisation	32
Portugal	15	Facultatifs - plans de retraite (pas de fonds) gérés par des sociétés de gestion et des entreprises d'assurance agréées - par capitalisation - principalement régimes complémentaires de cadres supérieurs en raison du niveau élevé des retraites de sécurité sociale	non disponible
Royaume-Uni	48	Facultatifs - par capitalisation	28

Source : Livret vert sur les retraites complémentaires dans le marché unique (COM(97) 283 final du 10 juin 1997).

Il convient de souligner que ces dispositions comportent une lacune majeure : elles ne traitent nullement des délais nécessaires pour avoir droit à une pension complémentaire. Or, les disparités observées en la matière entre Etats membres constituent un obstacle majeur à la libre circulation des salariés. Rappelons, par exemple, qu'un travailleur doit demeurer, en Allemagne, dix ans au sein de la même entreprise pour bénéficier de droits à pension complémentaire.

• **Textes législatifs nationaux susceptibles d'être modifiés :**

Aucun

• **Réactions suscitées et état d'avancement de la procédure communautaire :**

Cette proposition a été favorablement accueillie, dans son principe, par les Etats membres. Toutefois, deux questions centrales ont suscité les réticences de certaines délégations.

Plusieurs Etats membres, parmi lesquels l'Autriche, l'Espagne, l'Irlande, le Luxembourg, les Pays-Bas, le Royaume-Uni et la Suède, sont opposés au choix de l'article 51 du traité comme base juridique : ils font valoir que les régimes de retraite complémentaire, d'origine privée, dépassent le cadre des régimes de sécurité sociale auxquels cet article se réfère.

Le recours à l'article 51 pourrait conduire la Cour de justice des Communautés européennes à développer une jurisprudence qui assimilerait les régimes complémentaires de retraite à des régimes de sécurité sociale, appliquant alors aux premiers les mécanismes de coordination prévus pour les régimes légaux. Or, compte tenu de la diversité et de la nature des régimes complémentaires de retraite, une telle coordination est à l'heure actuelle totalement inenvisageable.

Un compromis est actuellement en cours d'élaboration. Selon les informations disponibles, l'article 51 serait maintenu comme base juridique de la proposition, mais des *considérants* préciseraient que ce choix n'implique nullement l'application des mécanismes de coordination prévus pour les régimes légaux aux régimes complémentaires de retraite.

L'Allemagne et les Pays-Bas, soutenus par les autres Etats membres à l'exception de la France, de la Belgique et du Royaume-Uni, ont, par ailleurs, exprimé leur refus d'insérer dans la proposition de directive les dispositions de nature fiscale relatives aux travailleurs détachés. L'Allemagne a fait valoir que les questions de fiscalité directe relèvent

exclusivement des Etats membres et ne peuvent donc faire l'objet d'une réglementation communautaire. Les Pays-Bas ont souhaité, quant à eux, que les régimes de retraite complémentaire fassent l'objet d'une réglementation globale et non d'un texte applicable aux seuls travailleurs se déplaçant à l'intérieur de l'Union. Devant les réticences de la plupart des Etats membres, il a été décidé de retirer les dispositions de nature fiscale de la proposition de la Commission.

• **Calendrier prévisionnel :**

Ce texte doit être adopté lors du Conseil « Affaires sociales » des 4 et 5 juin prochain.

• **Conclusion :**

Il n'appelle pas, en l'état actuel des informations de la Délégation, un examen plus approfondi.

DOCUMENT E 1057

PROPOSITION DE DECISION DU CONSEIL
concernant la conclusion d'un accord bilatéral entre la Communauté
européenne et la république socialiste du **Vietnam** sur le **commerce de**
produits textiles

COM (1998) 156 final du 25 mars 1998

• **Observations :**

Il s'agit de la conclusion définitive de l'accord textile avec le Vietnam signé le 17 novembre 1997⁽⁵⁾ et mis en application à titre provisoire depuis le 1er janvier 1998⁽⁶⁾.

Rappelons que l'accord entre l'Union européenne et la République socialiste du Vietnam venait à expiration fin 1997 ; un renouvellement a donc été négocié. Il se présente sous forme d'un échange de lettres modifiant le texte initial. Il prévoit une durée d'application de trois ans avec une prorogation possible d'un an.

Il faut préciser que l'accord initial avec le Vietnam était le plus contraignant de tous les accords bilatéraux de la Communauté avec un pays tiers, en termes de libéralisation des échanges.

Les modifications apportées à l'accord ont principalement pour but :

- de le simplifier en supprimant des restrictions quantitatives sans objet car elles portent sur les produits que le Vietnam ne fabrique pas. Par mesure de précaution, les catégories concernées sont placées sous double contrôle ;

- de l'aménager pour tenir compte de l'évolution du Vietnam, de son intégration dans l'A.S.E.A.N., de la mutation économique qu'il effectue. Les quotas ont donc été augmentés pour permettre un certain développement de ses activités, tout en restant limités en comparaison de ceux des pays de l'A.S.E.A.N.

⁽⁵⁾ Voir les observations portées sous le document n° E 970 dans le rapport d'information (n° 604) de la Délégation du 18 décembre 1997.

⁽⁶⁾ Décision (CE) du Conseil n° 98/136 du 18 décembre 1997 - *Journal officiel* des Communautés européennes n° L 41 du 13 février 1998.

En contrepartie, l'Union européenne obtient la confirmation de l'échéancier de la réduction des droits de douane vietnamiens, l'élargissement de la liste de produits pouvant bénéficier de licences d'importation automatiques, la suppression des droits minima à l'importation des produits communautaires et la possibilité pour les entreprises communautaires produisant sur place de pouvoir vendre une partie de leur production sur le marché local, ce qui était une revendication des fédérations professionnelles.

Pour que la gestion de l'accord n'entraîne pas de difficultés, une coopération administrative est mise en place et, dès le début de 1998, un système d'échanges électroniques d'informations fonctionnera.

Le Vietnam n'est que le trente-troisième fournisseur de textile-habillement de l'Union européenne et, pour de nombreux produits, sa part dans les importations extra-communautaires est inférieure à 1 %.

En raison de l'augmentation des quotas, les importations de textile-habillement en provenance de ce pays vers la France augmentent : 474 millions de francs en 1996, 621 millions de francs en 1997. Cette progression est maintenant stabilisée au niveau des nouveaux quotas : - 0,3 % en janvier et février 1998 par rapport aux deux mêmes mois de l'année précédente. Si l'on considère que l'ensemble des importations de la France en textile-habillement s'élève à 99,8 milliards de francs en 1997, les importations vietnamiennes n'en représentent que 0,6 %. Les exportations françaises vers le Vietnam, si elles restent faibles, (25 millions de francs en 1997), ont cependant augmenté de 9,4 % entre 1996 et 1997. L'augmentation des deux premiers mois de l'année 1998 par rapport à la même période de 1997 est de 13 %. Une certaine ouverture du marché vietnamien, certes limitée, est donc constatée.

Il faut enfin considérer qu'en application de l'Accord de Marrakech concluant les négociations commerciales du cycle d'Uruguay du GATT (15 avril 1994), les contingents de l'Accord multi-fibre seront totalement supprimés en 2005.

• **Conclusion :**

Le « Comité 113 » doit se réunir sur ce texte le 13 mai prochain, pour préparer une décision du Conseil le 25 mai suivant.

Compte tenu des observations précédemment émises par la Délégation, celle-ci ne peut que prendre acte de la transmission de ce document.

DOCUMENT E 1059

PROPOSITION DE DECISION DU CONSEIL
portant attribution d'une **aide financière** exceptionnelle à l'**Azerbaïdjan**
COM (98) 205 final du 3 avril 1998

• **Base juridique :**

Article 235 du Traité C.E.

• **Date de transmission au Conseil de l'Union européenne :**

6 avril 1998.

• **Date de réception à la Présidence de l'Assemblée nationale :**

23 avril 1998.

• **Procédure :**

- Unanimité au Conseil de l'Union européenne.

- Avis du Parlement européen.

• **Motivation et objet :**

Une série d'événements politiques majeurs ont eu des conséquences catastrophiques sur l'économie de l'Azerbaïdjan. Le conflit du Haut-Karabakh, qui dure depuis 1988, a non seulement provoqué la destruction des infrastructures et l'occupation de 20 % du territoire de l'Azerbaïdjan par les forces arméniennes du Haut-Karabakh, mais a également entraîné le départ d'environ un million de personnes, soit à peu près un septième de la population totale du pays, vers d'autres régions de l'Azerbaïdjan. La situation s'est ensuite aggravée avec la rupture des relations commerciales et financières avec les autres républiques de l'ex-URSS en 1991-1992, la montée en flèche du prix des importations ainsi que la fermeture partielle des frontières azerbaïdjanaises, non seulement avec l'Arménie mais aussi avec la Russie à la suite du conflit tchéchène. Il en est résulté, de 1992 à 1995, un recul de près de 60 % de

l'activité économique, une hyper-inflation et une chute du niveau de vie de 60 % de la population en dessous du seuil de pauvreté.

Toutefois, en 1995, avec le soutien d'un prêt du FMI de 45 millions de dollars, le gouvernement a lancé un programme de réformes macro-économiques qui s'est traduit par une reprise de l'activité, une maîtrise de l'inflation et du déficit budgétaire et l'engagement de réformes structurelles à partir de 1996.

En grande partie sous l'effet des investissements pétroliers, un déficit financier extérieur apparaîtra en 1998 et 1999, tandis que les réserves brutes de la banque nationale d'Azerbaïdjan ne devraient pas représenter plus de 16 semaines d'importations. En dépit de ce contexte difficile, l'Azerbaïdjan a continué d'assumer l'essentiel du service de sa dette extérieure publique (devant se stabiliser aux alentours de 15 à 20 % du PIB dans les prochaines années), en particulier à l'égard de la Communauté à laquelle il a intégralement remboursé, dans les délais, en septembre 1997, le prêt de 51 millions d'écus qu'elle lui avait consenti en 1994.

En décembre 1996, le FMI a approuvé le nouveau programme économique du gouvernement pour la période 1996-1999, visant à résoudre les problèmes clés liés aux réformes structurelles et à jeter les bases d'une économie de marché, et l'a soutenu par l'octroi d'une facilité à l'ajustement structurel renforcé (FASR) de 135 millions de dollars et d'un mécanisme élargi de crédit de 84 millions de dollars (MEDC) pour une durée de trois ans.

Toutefois, l'orientation très restrictive de la politique budgétaire a entraîné le gel de dépenses sociales absolument indispensables, qui ne peuvent être différées plus longtemps, et risque de menacer la poursuite des réformes économiques et structurelles.

La Commission propose que la Communauté accorde à l'Azerbaïdjan une aide exceptionnelle, d'un montant maximal de 30 millions d'écus, sous la forme de dons destinés à compléter les dépenses sociales pour atténuer le coût social des mesures d'austérité dont s'accompagne la mise en oeuvre des programmes de stabilisation soutenus par le FMI et pour aider ce pays à faire face au problème des réfugiés.

Elle indique que, pour satisfaire ses besoins essentiels ces cinq dernières années, l'Azerbaïdjan a dû faire appel à l'aide humanitaire internationale dont la Communauté a fourni la part la plus importante, en

particulier grâce à deux importantes opérations d'aide alimentaire menées pendant les hivers 1994-1995 et 1995-1996.

Elle rappelle enfin l'importance stratégique de la région, tant sur le plan politique qu'économique, et la nécessité de traiter sur un pied d'égalité les trois Etats de la Transcaucasie, après la décision du Conseil en novembre 1997 d'accorder une aide financière exceptionnelle à l'Arménie et à la Géorgie.

L'Union européenne a d'ailleurs reconnu l'importance politique et économique de ce pays en signant, le 22 avril 1996, un accord de partenariat et de coopération en cours de ratification par les Etats membres et dont les dispositions commerciales vont être mises en oeuvre par un accord intérimaire signé le 8 octobre 1997.

• Appréciation au regard du principe de subsidiarité :

Le recours à l'article 235 montre qu'il s'agit d'une action non prévue par le Traité et conduit, en conséquence, à exiger l'unanimité des Etats membres.

• Contenu et portée :

Le don, d'un montant maximum de 30 millions d'écus, serait versé en trois tranches, de 1998 à 2000, et serait financé par le budget général grâce à un redéploiement opéré dans les limites actuelles de la rubrique 4 des perspectives financières.

Les crédits consacrés aux actions extérieures dans le budget 1998 s'élèvent à 5.730 millions d'écus et laissent donc une marge de 470 millions d'écus par rapport à des perspectives financières fixées, pour ces actions, à 6.201 millions d'écus.

• Textes législatifs nationaux susceptibles d'être modifiés :

Aucun.

• Réactions suscitées et état d'avancement de la procédure communautaire :

Un certain nombre d'Etats membres comme le Royaume-Uni, la Suède et l'Espagne, se sont montrés extrêmement réservés dans les réunions préparatoires à l'égard de cette proposition, et l'Allemagne a même exprimé une très forte opposition.

Ils lui reprochent de ne pas correspondre à la délimitation géographique de l'assistance macro-financière de l'Union européenne, définie lors de la réunion tenue à Genval en marge du Conseil Ecofin du 20 mars 1995. En effet, l'Azerbaïdjan ne fait pas partie des deux catégories d'Etats éligibles, qui sont les suivants :

- les pays ayant signé un accord européen avec l'Union européenne prévoyant explicitement la possibilité d'interventions macro-financières communautaires, pour lesquels l'engagement maximal communautaire pourra représenter jusqu'à 60 % de l'ensemble de l'aide bilatérale accordée à chacun de ces pays ;

- certains Etats non signataires d'accords de ce type, pour lesquels l'engagement communautaire pourra aller jusqu'au tiers de l'ensemble de l'aide bilatérale octroyée à chacun de ces pays. Ces bénéficiaires sont : les trois Etats européens de l'ex-URSS (Ukraine, Biélorussie et Moldavie) ; la Turquie, Chypre et Malte ; les Etats du Maghreb (Maroc, Algérie, Tunisie).

Ces Etats membres font observer que l'Azerbaïdjan n'est pas dans la même situation macro-économique que l'Arménie ou la Géorgie, puisque ce pays a pu rembourser la totalité du prêt que l'Union lui avait accordé après l'éclatement de l'Union soviétique, contrairement aux deux autres Etats pour lesquels l'aide macro-financière a servi à refinancer des arriérés de prêt qu'ils n'avaient pu rembourser en totalité. De plus, l'aide macro-financière à ces deux pays combinait prêt et don, contrairement à la présente proposition.

Ils se demandent enfin si une intervention centrée sur le système de protection sociale ne devrait pas relever du programme Tacis plutôt que de l'assistance macro-financière.

Le Gouvernement français n'a pas encore défini de position officielle sur cette proposition. La direction du Budget du Ministère de l'Économie et des Finances ne lui est pas favorable pour les raisons ci-dessus évoquées.

En revanche, la direction du Trésor et le Ministère des Affaires étrangères ne s'y opposent pas. Ils observent tout d'abord que les critères géographiques de Genval ont déjà subi quelques entorses, avec les aides à la Bosnie, la Macédoine et l'Albanie et que le pays de Transcaucasie qui s'est imposé les efforts les plus rigoureux pour rembourser ses emprunts ne doit pas ensuite en être pénalisé par rapport aux autres pays de la région que l'Union a accepté d'aider au titre de l'assistance macro-financière.

D'autre part, cette aide ciblée sur les secteurs sociaux a un lien direct avec l'assistance macro-financière dans la mesure où la poursuite de la politique macro-économique serait menacée si des dépenses sociales, longtemps bloquées, n'étaient pas rapidement engagées.

Enfin, il est de l'intérêt de l'Union européenne de favoriser la stabilité politique et sociale d'un pays de trouvant au coeur d'une région stratégique mais politiquement instable, où se confrontent en particulier d'importants intérêts énergétiques.

Sur le principe de l'octroi d'une aide à l'Azerbaïdjan, la France ne peut qu'être sensible à l'ensemble de ces considérations positives, au moment où le Sénat entame l'examen du projet de loi autorisant la ratification du traité d'amitié, d'entente et de coopération conclu le 20 décembre 1993 entre la République française et la République d'Azerbaïdjan⁽⁷⁾, avant la visite que doit effectuer le Président de la République cet automne dans la région.

En revanche, sur les modalités de cette aide, il appartient au Gouvernement de décider s'il est préférable de l'attribuer sous la forme de don ou d'une combinaison de prêts et de dons, par le canal de Tacis ou celui de l'aide macro-financière.

• **Calendrier prévisionnel :**

Le Conseil des ministres examinera ce texte lorsque le Parlement européen aura rendu un avis qui devrait être favorable, puisque celui-ci avait préconisé, en janvier 1997, l'octroi d'une aide financière exceptionnelle aux trois pays de Transcaucasie.

• **Conclusion :**

Ce texte n'appelle pas, en l'état actuel des informations de la Délégation, un examen plus approfondi.

⁽⁷⁾ Voir rapport du Sénat (n° 420-97/98), 6 mai 1998, de M. Dulait au nom de la Commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.

DOCUMENT E 1060

PROPOSITION DE REGLEMENT (CE) DU CONSEIL
modifiant les annexes II et III du règlement (CE) n° 519/94
relatif au régime commun applicable aux **importations**
de certains pays tiers

COM (98) 215 final du 6 avril 1998

• **Base juridique :**

Article 113 du Traité CE.

• **Date de transmission au Conseil de l'Union européenne :**

15 avril 1998.

• **Date de réception à la Présidence de l'Assemblée nationale :**

30 avril 1998.

• **Procédure :**

- Majorité qualifiée au Conseil de l'Union européenne.

- Pas de consultation du Parlement européen.

• **Motivation et objet :**

Le 9 mars 1998, la Commission européenne a présenté au Conseil un rapport sur les mesures de surveillance et de gestion des contingents quantitatifs applicables à certains produits autres que textiles originaires de la république populaire de Chine, instaurés par le règlement (CE) n° 519/94 du 7 mars 1994, tel qu'il a été modifié pour la dernière fois par le règlement (CE) n° 847/97 du 12 mai 1997.

Ainsi, pour la troisième année consécutive, le rapport annuel de la Commission européenne sur les mesures de surveillance et la gestion des contingents quantitatifs applicables à certains produits autres que textiles originaires de la république populaire de Chine répond à l'engagement pris par la Commission de rendre compte de la mise en oeuvre des mesures de

restriction instaurées en mars 1994, de la nécessité de maintenir lesdites mesures et de proposer, le cas échéant, les ajustements appropriés.

Dans le présent document, pour l'année 1998, la Commission propose :

a) d'augmenter de 5 % le niveau des deux contingents appliqués à la vaisselle (porcelaine et céramique),

b) de supprimer le contingent sur les jouets, tout en les incluant dans la liste des produits soumis à surveillance,

c) de reconduire en l'état les mesures contingentaires concernant le secteur de la chaussure.

• **Appréciation au regard du principe de subsidiarité :**

La politique commerciale commune est de la compétence exclusive de la Communauté européenne.

• **Textes législatifs nationaux susceptibles d'être modifiés :**

Aucun, par définition.

• **Réactions suscitées et état d'avancement de la procédure communautaire :**

La Direction des relations économiques extérieures (DREE) du Ministère de l'économie, des finances et de l'industrie n'est pas opposée aux propositions de la Commission.

Pour la DREE, l'essentiel est préservé avec le maintien dans les mêmes proportions des mesures concernant le secteur de la chaussure. Comme le souligne la Commission, l'industrie européenne de la chaussure demeure, en dépit d'un effort de restructuration non négligeable, particulièrement sensible aux importations chinoises en raison de leur volume, qui a augmenté globalement de 13 % en 1996 (mais de 26 % pour les seules chaussures sous contingents), de leur part de marché communautaire (19 % en 1995 et 21 % en 1996), et d'un fort différentiel de prix entre les produits chinois, ceux fournis par les principaux fournisseurs étrangers de la Communauté et les produits communautaires. Deux enquêtes antidumping, qui ont donné lieu récemment à l'instauration de droits définitifs, ont mis en évidence que les exportateurs chinois

pratiquent des marges de dumping sur certains types de chaussures partiellement couverts par des restrictions quantitatives⁽⁸⁾.

Pour la DREE, la proposition d'augmentation modérée de 5 % du niveau des contingents sur la vaisselle en porcelaine et en céramique ne semble pas bouleverser l'équilibre général de cette mesure. Comme par le passé, les volumes de ces deux contingents n'ont encore été utilisés qu'à hauteur d'environ 80 % en 1997. Pour autant, l'industrie communautaire de la vaisselle reste favorable au maintien de ces mesures en raison notamment de l'importance des importations chinoises (plus du quart du total des importations communautaires de vaisselle et de faïence en 1996), et des effets perturbateurs sur les prix qu'elles ont induits par le passé. Cette légère modification à la hausse de ces deux contingents est principalement destinée, selon la Commission, à permettre à l'industrie communautaire concernée de se préparer à une libéralisation progressive du marché en raison de la probable accession de la Chine à l'OMC dans les prochaines années. Dans cette perspective et pour amplifier l'effet pédagogique, l'augmentation de ces deux contingents pourrait opportunément être annoncée maintenant avec une date d'application au 1er janvier 1999.

La proposition de la Commission de supprimer le contingent sur les jouets est soutenue par la nouvelle association des industries européennes du jouet (TIE), qui représente plus de 90 % de l'industrie communautaire et qui s'est déclarée en faveur de l'abolition totale et immédiate des contingents appliqués aux jouets. Les industriels français et européens font remarquer qu'ils ne produisent pas les jouets concernés. Les jouets écartés des contingents seront inclus dans la liste des produits soumis à surveillance, conformément aux dispositions arrêtées par le Conseil au mois de mai 1997. En outre, la suppression du contingent se fera de façon progressive. En conséquence, la DREE estime qu'elle n'a pas de raison de s'opposer à cette suppression.

• **Calendrier prévisionnel :**

Adoption prévue en COREPER le 27 mai 1998 et en Conseil le 28 mai 1998.

• **Conclusion :**

Ce texte n'appelle pas, en l'état actuel des informations de la Délégation, un examen plus approfondi.

⁽⁸⁾ Règlement (CE) du Conseil n° 467/98 du 23 février 1998 (chaussures à dessus en cuir naturel ou en matière plastique) et règlement (CE) du Conseil n° 2155/97 du 29 octobre 1997 (chaussures à dessus en matières textiles).

DOCUMENT E 1064

PROPOSITION DE REGLEMENT (CE) DU CONSEIL
modifiant le règlement (CE) n° 2505/96 portant ouverture et mode de
gestion de **contingents tarifaires** communautaires autonomes pour
certains produits agricoles et industriels

• **Base juridique :**

Article 28 du Traité CE.

• **Date de transmission au Conseil de l'Union européenne :**

Document reçu au SGCI le 30 avril 1998.

• **Date de réception à la Présidence de l'Assemblée nationale :**

12 mai 1998.

• **Procédure :**

- Majorité qualifiée au Conseil de l'Union européenne.

- Pas de consultation du Parlement européen.

• **Motivation et objet :**

La Commission européenne propose des modifications de la liste des produits dont l'importation s'effectue à droit nul ou réduit, dans la limite de certains contingents et pour lesquels la production communautaire est insuffisante au regard de la consommation.

• **Appréciation au regard du principe de subsidiarité :**

La politique commerciale commune est de la compétence exclusive de la Communauté européenne.

• **Contenu et portée :**

Depuis le 1er janvier 1997, ces contingents tarifaires sont ouverts de façon pluriannuelle.

• **Textes législatifs nationaux susceptibles d'être modifiés :**

Aucun, par définition.

• **Réactions suscitées et état d'avancement de la procédure communautaire :**

C'est le groupe de travail du Conseil « économie tarifaire » qui examine au fond ces contingents tarifaires.

La position arrêtée par le Gouvernement français au niveau interministériel est la suivante :

1. Augmentation de certains contingents au titre de l'année 1998 :

- Acceptation de l'augmentation rétroactive du contingent de colophane de gemme ouvert pour le premier semestre 1998, mais refus de toute nouvelle demande d'augmentation (la production est portugaise, il n'y a plus de production en France, mais nous sommes associés au projet communautaire de développement EUROGEM) ;

- Acceptation de l'augmentation rétroactive des contingents ouverts pour toute l'année 1998 de polyfluorure de vinylène (la France est producteur - *Elf Atochem* - mais également utilisateur) , de papier kraft (la production est surtout finlandaise) et de résistances (les producteurs sont français - *Vishay* - et allemands). Le Gouvernement français soutient toute augmentation supplémentaire du contingent de papier kraft mais refuse toute augmentation supplémentaire de résistances ;

2. Création de nouveaux contingents à partir du 1er juillet 1998 :

- Acceptation de tous les contingents proposés sauf celui de mélamine.

• **Conclusion :**

Ce texte n'appelle pas, en l'état actuel des informations de la Délégation, un examen plus approfondi.

DOCUMENT E 1066

PROPOSITION DE REGLEMENT (CE) DU CONSEIL
modifiant l'annexe du règlement (CE) n° 1255/96 du Conseil portant
suspension temporaire des droits autonomes du **tarif douanier commun**
sur certains produits industriels et agricoles

COM (98) 240 final du 22 avril 1998

• **Base juridique :**

Article 28 du Traité CE.

• **Date de transmission au Conseil de l'Union européenne :**

22 avril 1998.

• **Date de réception à la Présidence de l'Assemblée nationale :**

12 mai 1998.

• **Procédure :**

- Majorité qualifiée au Conseil de l'Union européenne.

- Pas de consultation du Parlement européen.

• **Motivation et objet :**

Après avoir reçu et examiné les demandes des Etats membres, la Commission européenne propose certaines modifications de la liste des suspensions tarifaires pour certains produits qui ne sont plus fabriqués dans la Communauté européenne. Il s'agit de produits des secteurs de la chimie et de la micro-électronique, contenus dans dix pages d'annexes et parmi lesquels on peut citer, à titre d'exemple : le perfluoroéthane, le téréphtalaldéhyde, le 4-tert-butylbenzoate de vinyle, les mélanges d'oxydes de trialkylphosphines, les microsphères de polymère de divinylbenzène d'un diamètre de 4,5 µm ou plus mais n'excédant pas 8,5 µm ou encore les bobines de réactance ayant une inductance n'excédant pas 62 mH.

Rappelons que la Communauté européenne utilise deux techniques de réduction des droits de douane autonomes à l'importation, à savoir les

contingents tarifaires et les suspensions tarifaires. Ces deux techniques permettent de diminuer les coûts des consommations intermédiaires des entreprises sans gêner les industries communautaires.

- *Les contingents tarifaires* sont utilisés pour les produits qui sont fabriqués dans l'Union européenne, mais en quantité insuffisante par rapport aux besoins internes ; le contingent tarifaire à droit nul est calculé pour couvrir exactement la quantité qui n'est pas produite par l'industrie communautaire et qui est nécessaire pour couvrir ses besoins internes (voir par exemple le document n° E 1060).

- *Les suspensions tarifaires* sont utilisées pour supprimer les droits de douane afférents à des produits qui ne sont plus fabriqués dans l'Union européenne. C'est l'objet de la présente proposition de règlement.

• **Appréciation au regard du principe de subsidiarité :**

La politique commerciale commune est de la compétence exclusive de la Communauté européenne.

• **Textes législatifs nationaux susceptibles d'être modifiés :**

Aucun, par définition.

• **Réactions suscitées et état d'avancement de la procédure communautaire :**

Ce sont les groupes « économie tarifaire » et « questions économiques » qui ont procédé à l'examen des demandes de suspension tarifaire. La présente proposition de règlement ne cause aucun problème technique au Gouvernement français.

• **Conclusion :**

Ce texte n'appelle pas, en l'état actuel des informations de la Délégation, un examen plus approfondi.

DOCUMENT E 1067

**PROPOSITION DE DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPEEN
ET DU CONSEIL**

concernant la lutte contre le retard de paiement
dans les transactions commerciales

COM (98) 126 final

• Base juridique :

Article 100A du Traité C.E.

• Date de transmission au Conseil de l'Union européenne :

24 avril 1998.

• Date de réception à la Présidence de l'Assemblée nationale :

14 mai 1998.

• Procédure :

- Majorité qualifiée au Conseil.
- Avis du Parlement européen.
- Avis du Comité économique et social.

• Motivation et objet :

Citant une étude récente⁽⁹⁾, la Commission fait observer qu'en Europe un cas d'insolvabilité sur quatre serait dû aux retards de paiement.

Pour lutter contre ces derniers, la proposition comporte un ensemble de mesures s'appliquant aux transactions commerciales entre entreprises - qu'elles soient ou non constituées en société ou qu'elles soient dirigées par des travailleurs indépendants - ainsi qu'à celles conclues entre les entreprises et le secteur public.

⁽⁹⁾ Fédération nationale de l'information d'entreprises et de la gestion de créances, Lyon, septembre 1997.

Elle fixe un cadre juridique tendant à dissuader le paiement hors délais, à permettre une indemnisation adéquate des créanciers lorsqu'ils sont payés tardivement et à mettre en place des procédures accélérées de recouvrement de créances. Enfin, des mesures spécifiques sont prévues pour améliorer les pratiques des administrations publiques.

Cette proposition fait suite à plusieurs initiatives communautaires. Dans une recommandation du 12 mai 1995 concernant les délais de paiement dans les transactions commerciales, la Commission a invité les Etats membres à chercher une solution. Toutefois, sa communication du 9 juillet 1997 a fait apparaître qu'un nombre limité d'Etats membres avait pris des mesures. Dans l'intervalle, une résolution du Parlement européen en date du 4 juillet 1996 a invité la Commission à envisager, dès que possible, la transformation de sa recommandation en un projet de directive. Quant au plan d'action en faveur du marché unique, adopté par la Commission et approuvé lors du Conseil européen d'Amsterdam en juin 1997, il a défini la réduction des retards de paiement comme une priorité essentielle, afin de s'assurer que tous les bénéficiaires du marché intérieur soient acquis avant le début de la troisième phase de l'union économique et monétaire, un projet de directive devant être déposé à cet effet. Par ailleurs, dans un avis du 29 mai 1997, le Comité économique et social a proposé l'instauration de délais de paiement maximaux et d'intérêts de retard applicables aux pouvoirs publics.

Les retards de paiement gênent le bon fonctionnement du marché intérieur, affectent la compétitivité des entreprises et les dissuadent de réaliser des échanges transfrontaliers. En moyenne, 21 % des entreprises européennes exporteraient davantage si elles recouvraient plus facilement leurs créances auprès de leurs clients étrangers, ce taux s'élevant à 48 % en Irlande, 37 % aux Pays-Bas et à 35 % en Belgique⁽¹⁰⁾.

Ces dysfonctionnements sont imputables aux fortes disparités que l'on constate dans la pratique, les délais de paiement réels étant, en moyenne, trois fois plus élevés dans les Etats membres du sud que dans les Etats nordiques, mais aussi dans les législations des Etats membres, notamment en ce qui concerne le droit à des intérêts de retard. Un tel droit n'existe pas dans tous les Etats membres et dans ceux où il est consacré, le taux d'intérêt ainsi que le mécanisme permettant de le fixer varient fortement. En outre, les procédures de recours sont également différentes, de même que les dispositions destinées à indemniser les coûts liés au recouvrement des dettes.

⁽¹⁰⁾ *European payment habits survey 1996*, Intrum Justitia, Amsterdam, avril 1997 (étude citée par la Commission).

Pour élaborer la présente proposition, la Commission rappelle qu'elle a procédé à une audition publique le 7 octobre 1997 à Bruxelles. Cette consultation a fait ressortir une large adhésion au principe d'un droit à un intérêt pour retard de paiement dont le taux devrait être suffisamment élevé pour dissuader les mauvais payeurs. Le droit des créanciers à être pleinement dédommagés des coûts de recouvrement des dettes, notamment les frais administratifs et légaux, a également rencontré un large assentiment. Tous ceux qui se sont prononcés sur le secteur public étaient favorables à des mesures législatives, telles que la définition de délais de paiement et l'instauration d'un droit automatique à des intérêts de retard. L'idée d'une clause de réserve de propriété⁽¹¹⁾ au niveau communautaire a également bénéficié d'un très large soutien. De nombreuses réponses à la communication de la Commission de juillet 1997 étaient favorables à des procédures de recours simplifiées.

• **Appréciation au regard du principe de subsidiarité :**

Selon la Commission, la proposition de directive est conforme au principe de subsidiarité car « *elle n'a pas pour objectif d'harmoniser en totalité le droit national dans les domaines couverts par cette directive et laisse aux Etats membres une large marge d'appréciation. Là où cela est possible, elle vise une reconnaissance mutuelle des dispositions. Les dispositions proposées dans cette directive sont limitées à ce qui est nécessaire au bon fonctionnement du marché intérieur* ».

• **Contenu et portée :**

Pour les entreprises en général, les dispositions de la proposition relatives au dédommagement des frais occasionnés par le retard de paiement (article 3) introduiront de nouveaux droits et de nouvelles obligations, qui visent à dédommager de façon adéquate les créanciers payés tardivement et à dissuader les mauvais payeurs de retarder le règlement de leurs dettes. Néanmoins, les contractants resteront libres de négocier ou de s'accorder sur les délais du paiement et le taux de l'intérêt pour retard de paiement.

En revanche, en cas de non-respect de l'engagement contractuel ou de l'obligation légale de payer dans un certain délai, les entreprises qui sont payées avec retard pourront réclamer des intérêts et les mauvais payeurs seront tenus de verser un dédommagement sous la forme d'intérêts ou d'autres frais de recouvrement tels que des frais légaux ou administratifs. Le taux minimum légal pouvant être réclamer par le créancier est fixé sur la base de deux éléments :

⁽¹¹⁾ La réserve de propriété est un mécanisme juridique qui diffère le transfert de propriété de biens jusqu'au moment où le prix d'achat a été totalement payé.

- le taux d'adjudication (taux de réméré) de la Banque centrale européenne, lequel constituera l'un des principaux taux directeurs qu'elle établira pour contrôler les taux sur les marchés à court terme et entrera en vigueur le 1er janvier 1999. Pour les Etats membres qui ne participeront pas à la troisième phase de l'union économique et monétaire, le taux de référence sera le taux directeur correspondant fixé par leur banque centrale ;

- une marge, afin que le taux légal minimum soit d'un niveau suffisamment élevé pour décourager les mauvais payeurs. La majoration de huit points suit l'exemple de la Suède, dont on admet généralement qu'elle possède une législation efficace et performante en matière d'intérêts de retard. Le taux d'intérêt légal défini par les Etats membres pour les retards de paiement devrait aussi permettre, d'après la Commission, de dédommager les PME des coûts de financement, qui sont équivalents au taux pratiqué en cas de découvert bancaire imprévu.

L'intérêt de retard sera dû automatiquement, sans que le créancier doive envoyer un rappel (article 3, paragraphe 1d). Il en résultera une économie de frais administratifs pour les entreprises des pays où un rappel est actuellement obligatoire.

La clause uniforme de réserve de propriété (article 4) applicable dans tous les Etats membres permettra une économie de frais administratifs pour les entreprises qui ont recours à de telles clauses, notamment dans le cas des exportations. Dans la situation actuelle, les exportateurs peuvent avoir besoin d'une clause de réserve de propriété spécifique à chaque Etat membre dans lequel ils exportent afin de se conformer aux exigences légales de ce dernier. Pour les entreprises, ces contraintes représentent des charges supplémentaires. Désormais, les entreprises pourront se contenter d'une seule clause de réserve de propriété en utilisant une des formules de la proposition ou une formule équivalente. Cela permettra une économie de frais administratifs et juridiques en éliminant la nécessité, pour les entreprises de certains Etats membres, de suivre une procédure formelle telle que l'enregistrement du contrat ou le recours à un notaire.

Les dispositions concernant les procédures de recours (articles 5 et 6) tendent à assurer que les créanciers puissent obtenir rapidement, efficacement et avec un minimum de frais le règlement de leurs créances. Les changements devraient entraîner des économies pour les entreprises qui ont recours à ces procédures en réduisant les formalités impliquées et en maintenant le coût financier à un niveau minimal, en particulier dans les cas où le débiteur et le créancier se trouvent dans des Etats membres différents. En ce qui concerne les procédures de recouvrement accélérées (article 5), l'élimination du plafond (fondé sur le montant de la dette)

jusqu'auquel elles sont applicables dans certains Etats membres permettra de soumettre davantage de dettes à ces procédures accélérées.

En ce qui concerne les procédures légales pour les créances de faible montant (article 6) inférieures au plafond de 20 000 écus, la proposition demande aux Etats membres de veiller à ce que des procédures simplifiées soient mises à la disposition des créanciers, de telle sorte qu'ils puissent les recouvrer de manière rapide, efficace et peu onéreuse. La Commission vise ainsi les procédures se déroulant devant les tribunaux locaux, qui ne requièrent ni la présence d'un huissier ni celle d'un avocat.

Quant aux pouvoirs publics, ils devront veiller à ce que les avis relatifs aux marchés publics et les cahiers des charges des appels d'offres contiennent des indications précises au sujet des délais de paiement (article 7). Ils devront également se conformer aux dispositions concernant le délai de paiement maximum de 60 jours - à compter de la date de la facture - et le versement automatique d'intérêts, en cas de retard de paiement, comme c'est le cas déjà dans certains Etats membres tels que la France, la Belgique et l'Irlande.

Ces dispositions devraient, selon la Commission, conforter la situation des entreprises, en particulier des PME. Ainsi, la réduction des retards de paiement pourra-t-elle contribuer à améliorer leur trésorerie et à diminuer les frais financiers entraînés par ces retards et les coûts administratifs liés au recouvrement.

• Textes législatifs nationaux susceptibles d'être modifiés :

Bien que l'avis du Conseil d'Etat en date du 13 mai dernier n'en cite aucun, il est possible, selon les informations disponibles, que la proposition de directive bouleverse certains principes du droit de la comptabilité publique en introduisant un régime de responsabilité des comptables inconnu de notre droit.

• Réactions suscitées et état d'avancement de la procédure communautaire :

D'après les informations recueillies par le Rapporteur, les services ministériels formulent plusieurs observations :

λ S'agissant du principe du délai de paiement uniforme de 21 jours, la France craint que cette disposition ne puisse être réellement appliquée. Elle aurait souhaité que la Commission s'inspire du droit français qui repose davantage sur les stipulations contractuelles, puisqu'aux termes de l'article 31 de l'ordonnance du 1er décembre 1986 relative à la liberté des prix et

de la concurrence, la facture doit prévoir et mentionner la date du paiement.

En outre, ce dispositif ne tient pas compte du caractère éminemment variable des cycles de production.

λ En ce qui concerne le taux de pénalité très élevé pouvant être réclamé par le créancier, on reproche à la Commission de ne pas se soucier des conditions d'application de cette disposition. La France a appelé l'attention de la Commission sur le fait que le taux de pénalité actuellement prévu en France - c'est-à-dire une fois et demie le taux de base - n'est pas appliqué dans la majorité des cas. Il est dès lors douteux que le taux minimum légal prévu par la directive - taux de réméré de la Banque centrale européenne, majoré de huit points - puisse être davantage appliqué.

λ Le délai de 60 jours applicable aux administrations publiques ne tient pas suffisamment compte des spécificités de l'administration française. Il arrive, en effet, que pour certaines raisons - par exemple faute de dotation budgétaire - un paiement ne puisse intervenir dans le délai de 60 jours proposé par la Commission.

λ Surtout, en prévoyant que « tout créancier est en droit de réclamer des intérêts à une **autorité publique** qui ne s'est pas acquittée dans les délais d'une dette à payer », la proposition de directive risque d'instaurer une responsabilité des comptables, alors que ceux-ci peuvent relever d'une personne morale distincte de celle de celle à laquelle appartient l'ordonnateur, comme c'est le cas dans les collectivités territoriales, et ne pas être à l'origine du retard de paiement. La France souhaiterait, dans ces conditions, un réaménagement de cette disposition, bien qu'elle soit consciente que certaines personnes morales de droit public - tels que les hôpitaux - dépassent largement le délai de 60 jours.

En ce qui concerne les autres Etats membres, les seules informations disponibles font état de l'opposition formulée par les organisations professionnelles allemandes lors de la consultation lancée par la Commission à l'automne dernier.

• **Calendrier prévisionnel :**

Cette proposition a fait l'objet d'une brève présentation par la Commission lors du Conseil industrie du 7 mai dernier. Mais il est peu probable qu'un groupe de travail soit constitué avant la présidence autrichienne (deuxième semestre 1998).

En France, le ministère de l'économie et des finances devrait lancer une concertation au sein de l'observatoire des délais de paiement dans le courant du mois de juin.

• **Conclusion :**

Sur proposition du Rapporteur, la Délégation a décidé de réserver sa position dans l'attente d'un stade plus avancé de l'examen de ce texte et des résultats de la concertation lancée par le ministre de l'économie et des finances auprès de l'observatoire des délais de paiement.

DOCUMENT E 1070

Recommandation de la Commission relative à une
RECOMMANDATION DU CONSEIL
visant à ce que soit mis un terme à la situation de
déficit public excessif en Grèce

SEC (98) 777 final du 6 mai 1998

• **Observations :**

En application de l'article 104 C, paragraphe 7, du Traité CE, la Commission européenne renouvelle à la Grèce sa recommandation visant à ce que soit mis un terme à la situation de déficit public excessif. La Commission avait calculé, dans son rapport de convergence⁽¹²⁾ que cet Etat membre avait, en 1997, un déficit public de 4 % du PIB et une dette publique de 108,7 % du PIB.

Rappelons que la Commission avait recommandé, et obtenu du Conseil le 2 mai dernier, l'abrogation des recommandations relatives à l'existence d'un déficit public excessif en Belgique, en Allemagne, en Espagne, en France, en Italie, en Autriche, au Portugal, en Suède et au Royaume-Uni⁽¹³⁾, permettant ainsi à onze Etats membres de participer à l'euro.

Le gouvernement grec a, le 14 mars dernier, obtenu l'entrée de la drachme dans le système monétaire européen (SME) et lancé un vaste plan destiné à assainir l'économie et relancer la croissance, dans la perspective de l'adhésion à l'Union économique et monétaire le 1er janvier 2001.

• **Conclusion :**

La Délégation prend acte de la transmission de ce document.

⁽¹²⁾ Document n° E 1045.

⁽¹³⁾ Document n° E 1046 - Voir le rapport d'information (n° 818) de la Délégation « Réussir le passage à l'euro » présenté par M. Alain Barrau le 2 avril 1998.

DOCUMENT E 920

COMMUNICATION DE LA COMMISSION AU CONSEIL
relative à l'accord entre les Communautés européennes et le gouvernement
des Etats-Unis d'Amérique concernant la mise en oeuvre des principes de
courtoisie active dans l'application de leur droit de la concurrence

**PROPOSITION DE DECISION DU CONSEIL ET
DE LA COMMISSION**
relative à la conclusion de l'accord entre les Communautés européennes et
le gouvernement des Etats-Unis d'Amérique concernant la mise en oeuvre
des principes de courtoisie active dans l'application de leurs règles de
concurrence

COM (97) 233 final

DOCUMENT E 1058

PROPOSITION DE DECISION DU CONSEIL
relative à la conclusion d'un **accord de reconnaissance
mutuelle** en matière d'**évaluation de la conformité** entre la
Communauté européenne et les **Etats-Unis d'Amérique**

COM (1998) 180 final du 30 mars 1998

Documents présentés
par M. Alain BARRAU, suppléant M. Jean-Claude LEFORT,
Rapporteur d'information sur les relations économiques
entre l'Union européenne et les Etats-Unis.

DOCUMENT E 920

Les deux textes sur lesquels porte le document E 920 ont fait l'objet d'un premier examen le 18 septembre 1997, à la suite duquel la Délégation a décidé de confier à votre Rapporteur le soin d'approfondir son information sur le thème plus général des « *relations économiques entre l'Union européenne et les Etats-Unis* ».

La proposition de décision doit, d'après les informations recueillies par votre Rapporteur, être examinée par le COREPER le 28 mai 1998 en vue de son adoption par le Conseil le 29 mai et de la signature de l'accord le 4 juin 1998.

Pour cette raison, il est nécessaire que la Délégation examine à nouveau ce texte sans attendre la présentation du rapport d'information, dans le cadre duquel il devait être initialement analysé de manière approfondie.

*
* *

Ces deux textes sont relatifs à la mise en oeuvre de principes de courtoisie active dans l'application des règles de concurrence.

La « courtoisie active » consiste à permettre à une partie affectée par un acte anticoncurrentiel commis sur le territoire de l'autre partie de demander aux autorités de la concurrence de cette dernière de prendre les mesures appropriées.

Ce principe, qui a été introduit dans les relations entre l'Union européenne et les Etats-Unis par l'article V de l'accord du 23 septembre 1991, est renforcé par le projet d'accord, pour la négociation duquel la Commission a reçu un mandat du Conseil le 25 octobre 1996.

Ce projet est regardé par la Commission comme « un grand progrès » par rapport à l'accord de 1991.

En effet, non seulement il précise comment les demandes de courtoisie active doivent être traitées, mais il suppose aussi que, sous certaines conditions, les parties ajournent ou suspendent leurs propres mesures d'application.

Tel est le cas lorsque les actes anticoncurrentiels en cause n'ont pas d'effet direct, substantiel et raisonnablement prévisible sur les consommateurs se trouvant sur le territoire de la partie requérante, ou lorsqu'ils sont commis principalement sur le territoire de l'autre partie et visent principalement ce territoire. En d'autres termes, l'ajournement ou la suspension est présumé lorsque la partie requérante cherche à protéger ses exportations ou lorsque le centre de gravité des actes anticoncurrentiels est situé sur le territoire de l'autre partie.

Plusieurs autres conditions doivent être satisfaites pour que l'ajournement ou la suspension soit présumé. En particulier la partie requise doit être disposée à traiter le problème, à tenir la partie requérante informée de tous les développements et à prendre en considération le point de vue de cette dernière avant de clore son enquête. La partie requise ne peut agir que sur la base de son propre droit de la concurrence et pour autant que les actes en cause relèvent de ce droit.

Le projet d'accord reconnaît également qu'il peut être opportun, dans certains cas, que les deux parties mènent des enquêtes parallèles, par exemple lorsque l'intérêt général exige qu'un acte anticoncurrentiel particulièrement grave fasse l'objet de sanctions sur les deux territoires. La conduite d'enquêtes parallèles n'est éventuellement justifiée que si les deux marchés sont affectés, mais ne l'est pas - selon la Commission - si l'une des parties cherche à protéger ses courants d'exportation.

La Commission estime que le projet d'accord est un développement important dans ses relations avec les Etats-Unis et constitue un engagement politique de la part de ces derniers de coopérer avec elle plutôt que de chercher à procéder à l'application extraterritoriale de leur législation antitrusts dans l'Union européenne.

Elle considère, par ailleurs, que son adoption permettra d'institutionnaliser l'engagement politique par lequel les Etats-Unis s'abstiennent, en principe, de traiter les actes anticoncurrentiels qui n'affectent pas les consommateurs américains ou qui sont commis principalement sur le territoire de la Communauté européenne et visent principalement ce territoire, lorsque la Commission est disposée à agir.

Le projet d'accord a été examiné en COREPER le 14 mai dernier.

Les réserves de l'Espagne et de l'Irlande sur la conclusion de l'accord sur la courtoisie active entre l'Union européenne et les Etats-Unis ont conduit la Commission à préciser dans une « *déclaration sur la transparence* » certaines modalités d'information des Etats membres lors de la mise en oeuvre du principe de courtoisie active prévue par l'accord.

La France est favorable à ce texte qui présente l'avantage d'obliger désormais les Etats-Unis de demander à la Commission de faire cesser des pratiques anticoncurrentielles plutôt que - comme c'est le cas encore aujourd'hui - de procéder directement à des enquêtes en France.

Pour autant, le Rapporteur constate que ce projet d'accord comporte certaines limites. Les concentrations sont exclues de son champ d'application, la Commission le justifiant par le fait que les législations américaine et communautaire en la matière ne permettraient pas l'ajournement ou la suspension tels qu'ils sont prévus dans ledit projet, vu l'obligation d'adopter une décision finale dans des délais rapprochés. En outre, une partie requise n'est pas tenue d'ajourner ou de suspendre des mesures d'application, la Commission faisant observer, sur ce point, qu'« *il n'y a aucun risque qu'une partie requise soit obligée d'enquêter sur un cas lorsqu'il n'y va pas de son intérêt* ».

Au surplus, le Rapporteur estime que ce projet d'accord ne règle qu'une infime partie des problèmes économiques transatlantiques, qui, comme de très nombreuses personnalités qu'il a eu l'occasion de rencontrer dans le cadre de l'élaboration de son rapport, sont loin d'être résolus par l'application de la courtoisie active mais plutôt par des procédés « guerriers ». Plusieurs interlocuteurs du Rapporteur ont évoqué les expressions de « *guerre de tranchées* », « *guerre économique* » ou encore « *guerre commerciale* », qui caractérisent, selon eux, les relations économiques transatlantiques.

Ainsi, bien qu'il ne s'agisse pas, à proprement parler, de concurrence, il est douteux que ce projet d'accord incitera les Etats-Unis à se départir de leur propension à édicter des législations extraterritoriales. Très récemment encore, le Congrès a adopté la loi prévoyant des sanctions contre les entreprises étrangères qui fournissent à l'Iran des armes sophistiquées ou la technologie pour les fabriquer.

En outre, le Rapporteur s'étonne que la signature d'un tel accord puisse avoir lieu à un moment où l'on réfléchit sur la multilatéralisation des règles de concurrence : un groupe de travail de l'OMC examine depuis plusieurs mois la possibilité d'établir des règles de concurrence applicables à tous les Etats participant à l'OMC et d'instituer une autorité chargée d'en assurer le respect.

Pour ces raisons, le Rapporteur exprime des réserves sur l'opportunité, pour la Communauté européenne, de signer, en l'état, un tel accord avec les Etats-Unis.

A cette fin, il a proposé à la Délégation d'adopter les conclusions figurant ci-après et qui sont communes aux documents E 920 et E 1058.

DOCUMENT E 1058

PROPOSITION DE DECISION DU CONSEIL
relative à la conclusion d'un **accord de reconnaissance mutuelle** en matière d'**évaluation de la conformité** entre la Communauté européenne et les **Etats-Unis d'Amérique**

COM (1998) 180 final du 30 mars 1998

• **Base juridique :**

Articles 113 et 228, paragraphe 2, 3, premier sous-paragraphe, et 4 du Traité CE.

• **Date de transmission au Conseil de l'Union européenne :**

3 avril 1998.

• **Date de réception à la Présidence de l'Assemblée nationale :**

22 avril 1998.

• **Avis du Conseil d'Etat :**

Le Conseil d'Etat a estimé que cet accord était de nature législative dans la mesure où il « *comporte des dispositions touchant à l'échange d'informations nominatives (article 17) lesquelles peuvent être regardées comme étant de nature législative. Il nécessiterait dans l'ordre interne une intervention du législateur (article 53 de la Constitution).* »

Curieusement, il a considéré que l'accord du même type négocié avec le Canada n'était pas de nature législative, dans la mesure où il « *a pour objet d'introduire une reconnaissance mutuelle en matière de conformité entre la Communauté européenne et le Canada. En matière de conformité et de sécurité des produits et services, le législateur a largement délégué au pouvoir réglementaire la définition des mesures à prendre (code de la consommation).* »

On aurait souhaité un effort de cohérence dans l'application de l'article 88-4 de la Constitution.

• **Procédure :**

- Majorité qualifiée au Conseil de l'Union européenne.
- Pas de consultation du Parlement européen.

• **Motivation et objet :**

La Commission européenne et le gouvernement américain ont paraphé, en juin 1997, un accord de reconnaissance mutuelle (ARM) en matière d'évaluation de la conformité. Il ne s'agit pas d'une harmonisation des normes, mais seulement d'une reconnaissance des procédures de certification. Cet accord a été signé lors du sommet transatlantique du 18 mai dernier par Sir Leon Brittan, Vice-Président de la Commission européenne et Mme C. Barszewski, Représentante des Etats-Unis pour le commerce (*United States Trade Representative - USTR*). Il est maintenant soumis à la conclusion définitive du Conseil. Du côté américain, il s'agit d'une « accord exécutif » (*executive agreement*) qui ne requiert pas l'avis du Congrès.

La Commission fait valoir que cet accord réduira les procédures administratives, abaissera les coûts et raccourcira les délais de commercialisation de produits européens sur le marché américain et vice versa. L'ARM avec les Etats-Unis couvre un commerce transatlantique qui représente chaque année plus de 40 milliards de dollars dans certains des secteurs les plus importants pour le futur.

Grâce à l'ARM, **un produit testé par un organisme de certification européen et jugé par lui conforme aux normes de qualité et de sécurité communautaires et américaines pourra être présenté à la vente aux Etats-Unis sans devoir subir un second cycle de procédures de certification.** Cet accord permettra de réduire sensiblement les délais nécessaires pour le lancement de nouveaux produits, (téléphones mobiles, ordinateurs, médicaments, systèmes de tomographie). Réciproquement, les entreprises américaines pourront vendre directement sur le marché européen les produits conformes à ces exigences de sécurité et de qualité.

Les secteurs couverts se situent principalement dans les domaines de la santé et de l'électricité : médicaments, appareils médicaux, terminaux de télécommunications, compatibilité électromagnétique (assure que les équipements connectés en réseau n'endommagent aucune autre partie du même réseau), sécurité électrique (pour garantir que les équipements ne présentent aucun danger pour l'utilisateur), bateaux de plaisance, tels que bateaux à moteurs rapides et voiliers. D'autres secteurs, par contre, tels

que les dispositifs d'assemblage et les vaccins vétérinaires, n'ont pas encore fait l'objet d'accord et font l'objet de négociations supplémentaires.

Un accord similaire a également été paraphé avec le Canada, en juin 1997, qui couvre les mêmes secteurs que l'accord avec les Etats-Unis et représente des échanges bilatéraux d'environ 5 milliards de dollars. L'ARM avec le Canada prévoit pour chaque secteur le droit de tester les produits et de certifier qu'ils sont conformes aux exigences de l'autre partie. Il a été signé lors du sommet Union européenne-Canada du 14 mai 1998 et est également soumis à la conclusion définitive du Conseil. Des ARM avaient déjà été paraphés avec l'Australie et la Nouvelle-Zélande.

Les négociations avec les Etats-Unis et le Canada ont duré près de trois ans. Initialement, la Commission avait reçu du Conseil un mandat de négociation en 1992. Les négociations ont peu avancé jusqu'au sommet transatlantique de décembre 1995 à Madrid, qui a lancé le « nouvel agenda transatlantique »⁽¹⁴⁾ et le « dialogue d'affaire transatlantique »⁽¹⁵⁾. Ces deux initiatives de Sir Leon Brittan et de son homologue américain se voulaient l'amorce d'un processus beaucoup plus ambitieux qui prévoyait, juste après la signature de l'Accord de Marrakech concluant le cycle d'Uruguay du GATT, la création d'une zone de libre-échange entre l'Union européenne et les Etats-Unis. Le Commissaire européen Sir Leon Brittan a d'ailleurs montré sa constance en proposant de nouveau, au début de l'année 1998, le projet dénommé « nouveau marché transatlantique » (*New Transatlantic Marketplace - NTM*) et prévoyant notamment la suppression des droits de douane pour les marchandises (non agricoles) et la création d'une zone de libre-échange en matière de services (excepté l'audiovisuel). A la suite de l'opposition de plusieurs Etats membres, dont la France, l'examen par le Conseil de ce nouveau projet a été reporté de six mois en avril dernier.

• **Appréciation au regard du principe de subsidiarité :**

La politique commerciale commune est de la compétence exclusive de la Communauté européenne.

• **Contenu et portée :**

Le présent accord se présente sous la forme d'un traité international entre le gouvernement américain et la Communauté européenne. Un texte-cadre énonce les droits et obligations généraux des parties et établit un comité mixte permanent. Ce cadre permettra une extension future de l'accord à d'autres secteurs industriels. L'accord avec le Canada suit un

⁽¹⁴⁾ *New transatlantic agenda.*

⁽¹⁵⁾ *Transatlantic business dialogue (TABD).*

format identique. Les annexes sectorielles suivantes sont jointes aux deux accords.

- Médicaments

A l'heure actuelle, des équipes d'inspecteurs traversent chaque année l'Atlantique pour vérifier les conditions de fabrication dans deux cents à trois cents sites. Ce travail laborieux sera réduit grâce à l'ARM. L'Union européenne et les Etats-Unis accepteront leurs inspections mutuelles et reconnaîtront les attestations de « *bonnes pratiques de fabrication* » octroyées aux sites de production passant ces inspections. Cette reconnaissance supprimera la plupart des « ré-inspections » pharmaceutiques effectuées de l'autre côté de l'Atlantique par le pays importateur. Après une période de transition de trois ans nécessaire à l'établissement de l'équivalence de leurs systèmes d'inspection respectifs, l'Union européenne et les Etats-Unis échangeront leurs rapports d'inspection qui seront généralement acceptés sans nouvelle inspection ni demande complémentaire.

L'ARM couvre les inspections effectuées lors de l'évaluation d'une demande d'autorisation de commercialisation d'un produit, tel qu'un nouveau médicament, et les inspections pendant la production normale de produits déjà autorisés. La plupart des médicaments sont couverts, notamment les médicaments à usage humain et vétérinaire, les matières premières utilisées pour la fabrication de médicaments et les produits intermédiaires lorsque toutes les étapes de la fabrication ne se déroulent pas dans une même installation. Les dérivés plasmatiques d'origine humaine, les produits de recherche utilisés dans les essais cliniques, les médicaments radio-pharmaceutiques et les gaz médicaux ne sont pas couverts pendant la phase de transition mais seront réexaminés ultérieurement. Les vaccins vétérinaires devraient être traités dans une annexe distincte et complémentaire au présent accord.

Un comité sera établi pour résoudre toutes les questions techniques. Un système d'échange d'informations et un système d'alerte rapide seront mis en place pendant la période de transition. Dans l'Union européenne, la nouvelle Agence européenne pour l'évaluation des médicaments coordonnera les activités d'inspection des Etats membres.

L'ARM avec le Canada prévoit une période de transition plus courte, de deux ans. L'accord est similaire à celui conclu avec les Etats-Unis en ce qui concerne la vérification des capacités de tous les services d'inspection concernés, mais après deux ans, la reconnaissance sera basée sur les attestations « bonne pratique de fabrication » qui remplaceront les rapports

d'inspection détaillés. Dans les deux cas, les contrôles analytiques de lots importés dans l'Union européenne seront abandonnés.

- Equipements médicaux

Les équipements médicaux recouvrent de nombreux instruments, allant des cathéters aux scanners. L'ARM permettra à chaque partie de reconnaître les évaluations des systèmes de qualité et les inspections et évaluations préalables à la commercialisation effectuées par l'autre partie. Dans ce secteur, l'accord est également basé sur le principe d'une période de trois ans pour l'établissement de l'équivalence des systèmes entre les organismes européens d'évaluation de la conformité et la *Food and Drug Administration* (FDA - organisme américain de surveillance des aliments et des médicaments).

Aux termes de cet accord, les parties avaliseront normalement les différents types de rapports qu'elles échangeront : évaluations et inspections des systèmes de qualité pour tous les équipements médicaux et évaluations de produits pour un certain nombre d'appareils à faible et à moyen risque. Le nombre de produits couverts sera étendu au fil du temps et des expériences, dans la mesure où les parties rédigeront des lignes directrices pour l'évaluation et où elles se conformeront aux normes internationales.

Un comité mixte pour les équipements médicaux sera créé, au sein duquel les deux parties pourront procéder à des discussions techniques. Un système d'échange d'informations et un système d'alerte rapide seront mis en place pendant la période de transition.

L'ARM avec le Canada va même plus loin que l'accord avec les Etats-Unis, puisqu'il couvre tous les types d'équipements réglementés tant dans l'Union européenne qu'au Canada, après une période de transition de deux ans pour la reconnaissance de la certification des approbations finales.

- Télécommunications

Les deux accords ARM couvrent pratiquement toutes les catégories de terminaux connectés aux réseaux publics. Cela comprend les équipements analogiques et numériques connectés par câble (comme les téléphones ou les modems) ou par radio (comme les téléphones mobiles). Les équipements de satellites et de transmission radio sont également inclus. Pour tous ces produits, l'approbation par un organisme agréé d'évaluation de la conformité sur le territoire de l'une des parties sera acceptée par les autorités de l'autre partie. Une période de transition de

vingt-quatre mois est prévue pour l'acceptation et l'évaluation par chaque partie des rapports d'expérimentation et autres documents émanant des organismes d'évaluation de la conformité de l'autre partie. Pendant cette période, les parties examineront également les modifications à apporter aux réglementations pour rencontrer les objectifs de l'accord, à savoir la reconnaissance mutuelle des approbations.

- Compatibilité électromagnétique et sécurité électrique

Dans ces secteurs, tous les tests effectués et les rapports et certificats émis par les organismes d'évaluation de la conformité sur le territoire de l'une des parties seront reconnus par l'autre. Les produits seront commercialisés sans aucune reproduction des tests et de la certification dans le pays importateur. Les tests de compatibilité électromagnétique assurent que les équipements n'endommagent pas les réseaux ou d'autres équipements d'un même environnement. Les tests de sécurité électrique vérifient le niveau de risque pour les travailleurs et les consommateurs utilisant des équipements électriques tels que des appareils électroménagers, des appareils portatifs et des installations électriques. Ces deux secteurs sont particulièrement importants pour les terminaux de télécommunications qui doivent présenter toutes les garanties de sécurité pour les utilisateurs et les réseaux. Une période de transition similaire de vingt-quatre mois est en conséquence prévue.

- Bateaux de plaisance

Cette annexe couvre les bateaux à moteurs rapides, les voiliers et autres embarcations de plaisance soumis à des évaluations de conformité ou des procédures d'approbation avant d'être mis sur le marché aux Etats-Unis, au Canada, ou dans l'Union européenne. La conformité aux normes de la partie importatrice peut être déterminée sur le territoire de la partie exportatrice et ces produits bénéficieront d'un accès illimité au marché pour la vente en tant que bateaux de plaisance. Une période de transition de dix-huit mois est prévue.

• **Textes législatifs nationaux susceptibles d'être modifiés :**

Loi relative aux inspections dans le domaine des produits pharmaceutiques (agence du médicament).

• **Réactions suscitées et état d'avancement de la procédure communautaire :**

La Direction des relations économiques extérieures (DREE) du Ministère de l'économie, des finances et de l'industrie reconnaît que

l'ARM négocié avec les Etats-Unis n'est pas parfait, mais elle conclut néanmoins à son acceptation.

Cet accord est *partiel* car il n'inclut pas les deux secteurs des attaches industrielles (fixations)⁽¹⁶⁾ et des médicaments vétérinaires biologiques, pour lesquels le principe d'une négociation complémentaire a été arrêté en juin 1997.

L'annexe sectorielle de l'ARM sur la sécurité électrique est considérée comme particulièrement *déséquilibré* par la DREE. En effet, si, dans ce secteur, le marché communautaire est libre d'accès, on ne peut pas en dire autant du marché américain, qui est particulièrement protégé par des barrières non tarifaires, et le restera après l'entrée en vigueur de l'ARM.

L'Union européenne n'a pas réussi à faire reconnaître par l'ARM les *exigences des associations privées américaines de certification*. En effet, le contrôle de conformité est dans certains cas sous-traité aux Etats-Unis à des associations de droit privé. Ces dernières ont maintenu leurs exigences, à savoir qu'elles ne reconnaissent pas la certification européenne. Il n'est pas besoin de rappeler que l'Union européenne n'a pas de système similaire.

L'ARM est un accord *complexe* dans son fonctionnement car il s'agit d'un compromis prenant en compte l'attitude de certaines agences fédérales américaines qui n'entendent pas reconnaître la Communauté européenne comme une entité unique. La procédure de conclusion a été d'ailleurs retardée en raison de l'attitude adoptée par la *Federal Drug Administration* américaine. Ainsi, à la différence de l'ARM conclu avec l'Australie, la reconnaissance mutuelle n'est envisagée qu'après une période de « mise en confiance » réussie entre les autorités réglementaires ; cette période de transition varie de vingt-quatre mois pour les télécommunications à trois ans pour la pharmacie et les dispositifs médicaux. Par ailleurs, une certaine *flexibilité* a dû être concédée sur le plan de la gestion de l'accord : chacune des annexes sectorielles est gérée par une commission conjointe à laquelle siégeront les autorités de contrôle concernées, un comité conjoint étant chargé de gérer l'accord dans son ensemble. Enfin, une *clause de résiliation* figure dans l'accord, afin de dissuader une partie de dénoncer une annexe sectorielle qui ne l'intéresserait plus, remettant ainsi en cause le caractère global de l'ARM.

Sur la question de l'incidence de l'ARM sur le droit communautaire, la Commission, ou tout au moins la D.G.1, s'est contentée d'indiquer

⁽¹⁶⁾ *Fasteners*.

oralement aux Etats membres que l'ARM ne conduisait à aucune modification de la législation communautaire.

La DREE fait remarquer que la situation actuelle en matière de certification est particulièrement déséquilibrée au détriment de l'Union européenne. En effet, si les procédures communautaires sont transparentes et unifiées, grâce à quarante ans de marché commun, il n'en est pas de même pour les procédures américaines, qui sont multiples, complexes et souvent obscures. Point n'est besoin de démontrer une fois de plus le véritable « parcours du combattant » que constitue pour une entreprise européenne le fait de faire certifier ses produits afin de les mettre sur le marché américain : administration fédérale, agences fédérales, législations des Etats fédérés, associations de droit privé...

Le Gouvernement français est cependant favorable au principe de cet accord, de même que les Gouvernements des autres Etats membres, car il rééquilibre, même partiellement, les procédures de part et d'autre de l'Atlantique. Les industriels européens connaîtront sans doute moins de difficulté à exporter sur le marché américain dans les cas où il pourront faire reconnaître la certification communautaire de leurs produits.

Les milieux économiques européens et américains, qui ont fortement contribué à la réussite de l'accord dans le cadre du « dialogue transatlantique d'affaires », sont favorables à sa conclusion.

• **Calendrier prévisionnel :**

Ce texte devrait être adopté par l'un des premiers Conseils de juin 1998.

• **Conclusion :**

Cet accord fait partie de l'ensemble des accords bilatéraux conclus par l'Union européenne et les Etats-Unis, qui ont été examinés et devraient être signés dans le courant de l'année 1998 (équivalence vétérinaire⁽¹⁷⁾, politique de la concurrence⁽¹⁸⁾ et coopération dans le domaine de la recherche nucléaire).

Cet accord rééquilibre de part et d'autre de l'Atlantique, les contraintes en matière de certification des produits. Le Rapporteur ne croit pas au risque de perte de qualité des contrôles qui résulterait de la reconnaissance des procédures de certification américaines : celles-ci sont sans doute excellentes. Mais la situation de départ est tellement

⁽¹⁷⁾ Document E 975 (voir les rapports n° 604 et 657 de la Délégation).

⁽¹⁸⁾ Document E 920 (voir le rapport n° 224 de la Délégation).

déséquilibrée au détriment de l'Union européenne, du fait des procédures américaines particulièrement complexes, multiples et obscures, au regard de la transparence et de l'unification des procédures communautaires, que ce rééquilibrage n'est que partiel et relatif.

La Commission européenne a peut être manqué d'ambition dans cet accord, qui aurait pu aller plus loin, par exemple dans l'inclusion d'autres secteurs (attaches industrielles, médicaments vétérinaires...), dans la couverture des associations privées américaines de certification ou dans l'équilibre des concessions pour la sécurité électrique. La Commission devrait sans doute changer d'attitude vis-à-vis des Etats-Unis en matière commerciale : plutôt que de se comporter comme le « meilleur élève de la classe » en donnant l'exemple et en attendant que les autres la suivent, elle devrait considérer que nous sommes engagés dans une véritable « guerre économique », notamment avec les Etats-Unis. Ces derniers, sous couvert d'un discours libre-échangiste, utilisent en fait tous les moyens, en l'occurrence les barrières non tarifaires, pour protéger leur marché intérieur⁽¹⁹⁾.

*
* *

En conclusion de son exposé, M. Alain Barrau a fait observer que, tout en reconnaissant que l'A.R.M. négocié avec les Etats-Unis est incomplet et à certains égards déséquilibré, le Gouvernement avait néanmoins conclu à son acceptation. Il a relevé, en particulier que l'Union européenne n'avait pas réussi à faire reconnaître par le projet d'accord les exigences des associations privées américaines de certification alors que celles-ci exercent, dans certains cas, un contrôle de conformité.

Les Gouvernements des autres Etats membres sont favorables au principe de cet accord car il rééquilibre, même partiellement, les procédures de part et d'autre de l'Atlantique. Les industriels européens connaîtront sans doute moins de difficulté à exporter sur le marché américain dans les cas où il pourront faire reconnaître la certification communautaire de leurs produits.

Le Rapporteur a néanmoins insisté sur le caractère partiel et relatif de cet accord et sur la nécessité, pour la Commission, de se départir de cette attitude de « meilleur élève de la classe » désireux, vis-à-vis des Etats-Unis, de donner l'exemple, alors que l'Europe est engagée dans une sorte

⁽¹⁹⁾ Voir à ce sujet l'examen, tous les deux ans, par l'Organisation mondiale du commerce, de la politique commerciale américaine, ainsi que le rapport annuel de la Commission européenne sur les barrières américaines au commerce.

de guerre économique. Compte tenu de ces observations, il a proposé à la Délégation d'adopter les conclusions communes aux documents E 920 et E 1058 tendant au report de la conclusion de ces accords.

A l'issue d'un débat auquel ont participé **Mme Michèle Alliot-Marie** et **MM. Jacques Myard, Gérard Fuchs et Maurice Ligot**, la Délégation a décidé d'adopter les conclusions dont le texte est présenté à la fin du présent rapport d'information, sous la rubrique « conclusions adoptées par la Délégation ».

CONCLUSIONS ADOPTEES PAR LA DELEGATION

I. Mesures de pré-adhésion (n^{os} E 1051 et E 1069)

La Délégation,

Vu l'article 88-4 de la Constitution,

Vu le Traité instituant la Communauté européenne, notamment son article 235,

Vu la proposition de règlement (CE) du Conseil relatif à une aide communautaire à des mesures de pré-adhésion en faveur de l'agriculture et du développement rural dans les pays candidats d'Europe centrale et orientale au cours de la période de pré-adhésion (COM(98) 153 final du 18 mars 1998/n° E 1051),

Vu la proposition de règlement (CE) du Conseil établissant un instrument structurel de pré-adhésion (COM(98) 138 final du 18 mars 1998/n° E 1069),

Vu la proposition de règlement (CE) du Conseil sur la coordination de l'assistance aux pays candidats dans le cadre de la stratégie de pré-adhésion (COM(98) 150 final du 18 mars 1998),

Vu le rapport d'information de M. Henri Nallet du 6 novembre 1997, sur la communication de la Commission européenne « Agenda 2000 » (n° 425) et les conclusions adoptées par

la Délégation pour l'Union européenne,

Vu le rapport d'information de M. Jean-Bernard Raimond du 6 mars 1998 sur les partenariats pour l'adhésion (n° 769) et les conclusions adoptées par la Délégation pour l'Union européenne,

Considérant que les deux premiers textes créent deux instruments financiers spécifiques pour l'agriculture et les interventions structurelles, afin de compléter les aides de pré-adhésion du programme PHARE ; que, sur une enveloppe globale de 21 milliards d'écus prévue pour la période 2000-2006, l'instrument agricole serait doté de 3,5 milliards d'écus pour aider à la restructuration d'une agriculture comptant 9,5 millions de personnes actives et représentant 22,5 % de l'emploi dans les dix pays candidats d'Europe centrale et orientale, et l'instrument structurel serait doté de 7 milliards d'écus pour financer des projets d'investissement en matière d'environnement et d'infrastructures de transport dans ces pays, dont le P.I.B. représente 32 % de la moyenne de celui de l'Union européenne, pour des besoins minimaux se situant entre 150 et 190 milliards d'écus dans ces deux domaines ;

Considérant que le troisième texte a pour objet d'organiser la coordination des interventions entre les trois instruments financiers mentionnés ci-dessus afin d'assurer leur cohérence et d'éviter les doubles emplois ;

Considérant que ces propositions ne sont pas détachables et forment un ensemble justifiant un examen conjoint ;

Considérant que la création de ces dispositifs nécessite le recours à la procédure d'extension des compétences communautaires prévue par l'article 235 du Traité instituant la Communauté européenne,

exigeant une décision du Conseil à l'unanimité après consultation du Parlement européen ;

Considérant que, dans ses conclusions adoptées le 5 mars 1998, la Délégation a regretté la décision du Gouvernement de ne pas soumettre au Parlement, au titre de l'article 88-4 de la Constitution, les textes relatifs aux partenariats pour l'adhésion et lui a demandé de mettre en oeuvre, à l'avenir, l'engagement pris par le ministre délégué chargé des affaires européennes, devant la Délégation, le 20 novembre 1997, de lui communiquer, conformément à la Constitution, l'ensemble des propositions de textes qui faisaient suite à la communication « Agenda 2000 » ;

Considérant qu'il apparaît mal fondé que le Parlement soit déclaré incompetent pour examiner un texte relatif à la coordination de dispositifs devant constituer le pivot de la stratégie de pré-adhésion pour la décennie à venir ;

1. Regrette que ni les commissions permanentes ni l'Assemblée nationale n'aient pu débattre, sur la base d'une proposition de résolution juridiquement incontestable, de la stratégie de pré-adhésion renforcée en faveur de onze pays candidats et de 105 millions d'Européens, parce qu'à deux reprises le Gouvernement a adopté, sur ce sujet fondamental, une vision réductrice de l'article 88-4 de la Constitution ;

2. S'inquiète de la sous-évaluation manifeste des besoins et doute que l'aide de pré-adhésion soit globalement suffisante pour répondre aux besoins d'un élargissement à terme rapproché, en dépit de son augmentation substantielle à compter de l'an 2000 ;

3. Craint qu'une réorientation trop exclusive de l'aide de pré-adhésion vers la reprise de l'acquis communautaire ne conduise à négliger d'autres besoins essentiels, relevant ou non des politiques communautaires ;

4. S'interroge sur l'utilité de créer un instrument structurel pour aider les pays candidats à intégrer l'acquis communautaire dans les secteurs des transports et de l'environnement, alors que le programme PHARE a pour objet de financer les investissements liés à la reprise de ces acquis ;

5. Constate, en revanche, que les droits sociaux et la politique de l'emploi et de la formation professionnelle ne pourront être pris en compte, comme ne faisant pas partie des acquis communautaires, et souligne que la création d'un instrument spécifique pour l'aide au renforcement de la qualification de la main d'oeuvre aurait été très utile pour éviter le risque de spécialisation des pays candidats en zones de travail peu qualifié à bas salaire, propices aux délocalisations ;

6. Souhaite que l'aide de pré-adhésion soit bien orientée, pour ne pas entrer en contradiction avec les politiques communes que les pays candidats devront appliquer après leur adhésion ;

7. Demande en particulier que le règlement de pré-adhésion agricole définisse le type d'investissements éligibles aux financements, de façon à assurer la cohérence des aides avec les grands principes de la politique agricole commune et à éviter des distorsions de concurrence au niveau des exploitations, et précise la notion de développement rural, pour qu'elle ne s'étende pas à des dépenses sans aucun lien avec l'agriculture ;

8. Demande une amélioration des procédures et des modalités techniques, en particulier : la mise en place de comités de gestion, au lieu de comités consultatifs, pour la coordination et les aides structurelles ; la présentation au comité de coordination d'un programme indicatif annuel par pays ; une définition plus précise des taux de la contribution communautaire en matière agricole ; une imputation du financement des aides de pré-adhésion sur le budget communautaire qui, quelle que soit la solution adoptée, doit respecter le principe de double programmation financière pour distinguer clairement les crédits consacrés aux Etats membres et les dotations prévues pour les pays candidats.

II. Principes de « courtoisie active » et ARM (n^{os} E 920 et E 1058)

Après avoir examiné les propositions d'actes communautaires n^{os} E 920 et E 1058 relatifs à des projets d'accords entre les Communautés européennes et le Gouvernement des Etats-Unis, traitant respectivement de la mise en oeuvre de principes de courtoisie active dans l'application de leurs règles de concurrence et de la reconnaissance mutuelle en matière d'évaluation de la conformité,

La Délégation,

- Regrette, s'agissant de la proposition d'acte communautaire n^o E 920, que, tout en contribuant au renforcement de la coopération entre l'Union européenne et les Etats-Unis, dans leur lutte contre les pratiques anticoncurrentielles, le projet d'accord exclue les concentrations de son champ d'application (article II § 4) ;

- Estime que la portée réelle de ces projets d'accords ne peut être appréciée que dans le contexte, plus général, des relations économiques transatlantiques, qui demeurent caractérisées à la fois par la propension des Etats-Unis à édicter des mesures extraterritoriales et par un net déséquilibre, dans plusieurs domaines, en défaveur de l'Union européenne ;

- Constate que la conclusion de ces accords risque d'intervenir avant même que ne soient achevées les réflexions sur l'opportunité d'instituer la multilatéralisation des règles de concurrence ;

- Demande au Gouvernement de se prononcer en faveur du report de la décision du Conseil sur ces deux projets d'accords, dont l'équilibre est essentiel aux relations économiques entre l'Union européenne et les Etats-Unis, jusqu'au terme de ces réflexions.

ANNEXES

Annexe n° 1 :

Bilan de l'examen des propositions d'actes communautaires à l'Assemblée nationale depuis le 13 juin 1997

(²⁰)

L'examen systématique des propositions d'actes communautaires comportant des dispositions de nature législative, effectué en application de l'article 151-1, alinéa 2, du Règlement(²¹), a conduit la Délégation à déposer, dans certains cas, une proposition de résolution.

Ces initiatives sont présentées dans le **tableau 1** ci-après, qui permet d'apprécier succinctement la suite qui leur a été donnée par les commissions permanentes saisies au fond.

Il a paru également utile de récapituler les autres conclusions que la Délégation a adoptées dans le cadre de ses précédents rapports d'information.

Les références de ces conclusions, lorsqu'elles portent sur des propositions d'actes communautaires dont l'Assemblée demeure saisie, sont présentées dans le **tableau 2** ci-après.

(²⁰) Pour les rapports d'information et propositions de résolution concernant des propositions d'actes communautaires adoptées définitivement ou retirées avant le 21 avril 1997, ainsi que pour les résolutions devenues définitives avant cette même date, on peut se référer à l'annexe du rapport d'information (n° 3508, dixième législature).

(²¹) Voir les rapports d'information n°s 37, 58, 224, 331, 487, 604, 653, 657, 738, 789 et 868.

TABLEAU 1
EXAMEN DES PROPOSITIONS D'ACTES COMMUNAUTAIRES
ayant donné lieu au dépôt d'une proposition de résolution

R.I. Rapport d'information T.A. Texte adopté (*) Dépôt d'une proposition de résolution en qualité de rapporteur de la Délégation

PROPOSITION D'ACTE COMMUNAUTAIRE	EXAMEN PAR LA DELEGATION (Rapport d'information)	PROPOSITIONS DE RESOLUTION Dépôt	EXAMEN		DECISION
			Commission saisie au fond	Avis	
E 211 Marché intérieur de l'électricité et du gaz (1).....	Bernard Derosier (marché intérieur du gaz) R.I. n° 3338	Bernard Derosier n° 237 (*) 25 septembre 1997 ----- Claude Billard n° 298 7 octobre 1997	Production Christian Bataille Rapport n° 325 15 octobre 1997		Considérée comme définitive 29 octobre 1997 T.A. 20
E 833 } E 844 } E 848 } E 851 } E 856 à E 864 } Avant-projet de budget E 873 } 1998.(1)..... E 874 } E 878 } E 882 } E 883 } E 890 }	Nicole Péry R.I. n° 36	Nicole Péry n° 38 (*) 2 juillet 1997	Finances Didier Migaud Rapport n° 49 9 juillet 1997		Considérée comme définitive 20 juillet 1997 T.A. 1
E 834 Déficit public excessif : en France et dans neuf Etats membres.(1).....	Henri Nallet R.I. n° 37	----- Didier Migaud n° 47 9 juillet 1997	Finances Didier Migaud Rapport n° 85 21 juillet 1997	Délégation Henri Nallet Annexe n° 85	Considérée comme définitive 2 août 1997 T.A. 2
E 838 Action dans le domaine de l'eau.....	Béatrice Marre R.I. n° 739	Béatrice Marre n° 742 (*) 26 février 1998	Production Daniel Marcovitch Rapport n° 926 27 mai 1998		
E 853 Systèmes de fiscalité indirecte (Programme FISCALIS).(1).....	Henri Nallet R.I. n° 37	Henri Nallet n° 50 (*) 9 juillet 1997	Finances Didier Migaud Rapport n° 506 9 décembre 1997		Considérée comme définitive 21 décembre 1997 T.A. 63
E 872 } Statistiques des échanges E 911 } de biens entre Etats membres... E 950 (1) }	Henri Nallet R.I. n° 224	Henri Nallet n° 225 (*) 18 septembre 1997	Production Michel Grégoire Rapport n° 482 26 novembre 1997		Considérée comme définitive 7 décembre 1997 T.A. 44
E 886 Règles de concurrence dans les transports aériens.....	Henri Nallet R.I. n° 58	Henri Nallet n° 83 (*) 16 juillet 1997	Production Jean-Pierre Blazy		
E 916 Application des articles 92 et 93 du traité (CE) à des aides d'Etat (1).....	Maurice Ligot R.I. n° 394	Maurice Ligot n° 398 (*) 31 octobre 1997	Finances Augustin Bonrepaux Rapport n° 507 9 décembre 1997		Considérée comme définitive 25 décembre 1997 T.A. 64
E 936 Aides à la construction navale.(1)....	Henri Nallet R.I. n° 393	Henri Nallet n° 395 (*) 30 octobre 1997	Production Patrick Rimbart Rapport n° 432 12 novembre 1997		Considérée comme définitive 23 novembre 1997 T.A. 39
E 948 Clauses sociale et environnementale (SPG).....	Henri Nallet R.I. n° 487	Henri Nallet n° 502 (*) 4 décembre 1997	Production Nicole Bricq Rapport n° 594 17 décembre 1997		Considérée comme définitive 28 décembre 1997 T.A. 65
E 989 Entraves aux échanges.....	Henri Nallet R.I. n° 657	Henri Nallet n° 658 (*) 29 janvier 1998	Production Jacques Fleury Rapport n° 757 4 mars 1998		Considérée comme définitive 15 mars 1998 T.A. 106

E 1001 Mesures antidumping Chine et Russie.(1).....	Henri Nallet R.I. n° 738	Henri Nallet n° 740 (*) 26 février 1998	Production Michèle Rivasi Rapport n° 777 25 mars 1998		Considérée comme définitive 8 avril 1998 T.A. 121
E 1004 OCM banane.....	Henri Nallet R.I. n° 738	Henri Nallet n° 741 (*) 26 février 1998	Production Daniel Marsin Rapport n° 863 29 avril 1998		
E 1019 Contingent tarifaire pour l'orge de Brasserie (<i>Budweiser</i>).....	Henri Nallet R.I. n° 789	Henri Nallet n° 790 (*) 26 mars 1998	Production Jean-Claude Bois Rapport n° 867 30 avril 1998		Considérée comme définitive 15 mai 1998 T.A. 133
E 1045 Monnaie unique.(1)..... E 1046 Déficit publics excessifs.(1).....	Alain Barrau R.I. n° 818 -----	Alain Barrau n° 817 (*) 2 avril 1998 ----- Alain Bocquet n° 822 (E 1045) 7 avril 1998 ----- Georges Sarre n° 836 (E 1045) 17 avril 1998	Finances Didier Migaud Rapport n° 831 9 avril 1998		Séance du 22 avril 1998 T.A. 123
E 1053 Composition du Comité économique et financier (CEF)	Alain Barrau et Maurice Ligot R.I. n° 868	Alain Barrau n° 869 (*) 30 avril 1998	Finances		
E 1061 Fonds social européen.....	Alain Barrau R.I. n° 904	Alain Barrau n° 905 (*) 14 mai 1998	Af. culturelles Gaëtan Gorce		

(1) Le Gouvernement a fait connaître que cette proposition a été adoptée définitivement (ou retirée).

TABLEAU 2

**AUTRES CONCLUSIONS ADOPTÉES PAR LA DÉLÉGATION
(sur des propositions d'actes non encore adoptés)**

N°	TITRE RÉSUMÉ	N° DU RAPPORT	PAGE
E 865	Prévention des blessures dans le cadre de l'action dans le domaine de la santé publique - 1999/2003.	37	158
E 891	Questions de genre dans la coopération au développement	58	80
E 1010	Décharge sur l'exécution du budget général des CE 1996	738	122

ANNEXE N° 2 :

**LISTE DES PROPOSITIONS D'ACTES COMMUNAUTAIRES
ADOPTÉES DÉFINITIVEMENT
OU RETIRÉES POSTÉRIEUREMENT
À LEUR TRANSMISSION À L'ASSEMBLÉE NATIONALE**

Communications de M. le Premier ministre, en date du 30 avril 1998

- E 975 Proposition de décision du Conseil relative à la conclusion de l'accord entre les Etats-Unis d'Amérique et la Communauté européenne relatif aux mesures sanitaires de protection de la santé publique et animale applicables au commerce d'animaux vivants et de produits animaux (COM [97] 566 final) (décision du Conseil du 21 avril 1998).
- E 983 Proposition de décision du Conseil autorisant le Royaume du Danemark à appliquer ou à continuer à appliquer à certaines huiles minérales utilisées à des fins spécifiques des réductions ou des exonérations d'accises conformément à la procédure prévue à l'article 8, paragraphe 4, de la directive 92/81/CEE (COM [97] 631 final) (décision du Conseil du 21 avril 1998).
- E 990 Décision du Conseil concernant la conclusion de l'accord entre la Communauté européenne et la République d'Azerbaïdjan sur le commerce des produits textiles (décision du Conseil du 7 avril 1998).
- E 999 Décision du Conseil concernant la conclusion de l'accord entre la Communauté européenne et la Géorgie sur le commerce des produits textiles (décision du Conseil du 7 avril 1998).
- E 1007 Proposition de règlement (CE) du Conseil concernant la conclusion de l'accord sous forme d'échange de lettres modifiant l'accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne et la Roumanie, relatif à l'établissement réciproque de contingents tarifaires pour certains vins et modifiant le règlement (CE) n° 933/95 portant ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires communautaires pour certains vins (COM [98] 14 final) (décision du Conseil du 7 avril 1998).
- E 1017 Décision du Conseil concernant la conclusion de l'accord entre la Communauté européenne et la République du Kazakhstan sur le commerce des produits textiles (décision du Conseil du 7 avril 1998).

- E 1023 Proposition de décision du Conseil autorisant le Royaume des Pays-Bas à appliquer ou à continuer à appliquer à certaines huiles minérales utilisées à des fins spécifiques des réductions ou des exonérations d'accises conformément à la procédure prévue à l'article 8, paragraphe 4, de la directive 92/81/CEE (COM [98] 43 final) (décision du Conseil du 21 avril 1998).
- E 1025 Décision du Conseil concernant la conclusion de l'accord entre la Communauté européenne et le Turkménistan sur le commerce des produits textiles (décision du Conseil du 7 avril 1998).
- E 1029 Décision du Conseil concernant la conclusion de l'accord entre la Communauté européenne et la République kirghize (Kirghizstan) sur le commerce des produits textiles (décision du Conseil du 7 avril 1998).
- E 1030 Proposition de décision du Conseil relative à l'interdiction de l'utilisation de matériels présentant des risques en ce qui concerne les encéphalopathies spongiformes transmissibles et abrogeant la décision 97/534/CE (COM [98] 160 final) (notification du rejet par décision du Conseil des 16 et 17 mars 1998).

Communications de M. le Premier ministre, en date du 7 mai 1998

- E 1001 Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen relative au traitement des anciens pays n'ayant pas une économie de marché dans les procédures antidumping et proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement CE n° 384/96 du Conseil. Proposition de règlement CE du Conseil portant modification du règlement CE n° 384/96 du Conseil relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de la Communauté européenne (COM [97] 677 final) (décision du Conseil du 27 avril 1998).
- E 1037 Proposition de règlement CE du Conseil fixant les règles générales pour l'importation d'huile d'olive originaire de Tunisie (COM [98] 83 final) (décision du Conseil du 27 avril 1998).
- E 1056 Projet de règlement CE concernant la réduction de certaines relations économiques avec la République fédérale de Yougoslavie (COM [98] 250 final) (décision du Conseil du 27 avril 1998).

Communications de M. le Premier ministre, en date du 11 mai 1998

- E 86 Proposition de directive du Conseil concernant la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs contre les risques liés à une exposition à des agents chimiques sur le lieu de travail (COM [93] 155 final) (décision du Conseil du 7 avril 1998).

- E 602 Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative aux actions en cessation en matière de protection des intérêts des consommateurs (COM [95] 712 final) (décision du Conseil du 23 avril 1998).
- E 1043 (partie) Proposition de directive du Conseil étendant au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord la directive 97/81/CE du Conseil du 15 décembre 1997 concernant l'accord-cadre sur le travail à temps partiel conclu par l'UNICE, le CEEP et la CES (COM [98] 84 final) (décision du Conseil du 7 avril 1998).

Communications de M. le Premier ministre, en date du 27 mai 1998

- E 211 Proposition de directive du Conseil concernant des règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel (COM [91] 548 final) (décision du Conseil du 11 mai 1998).
- E 660 Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil concernant la finalité du règlement et les garanties (COM [96] 193 final) (décision du Conseil du 28 avril 1998).
- E 720 Proposition de règlement du Conseil concernant l'introduction de l'euro (COM [96] 499 final) (décision du Conseil du 18 juin 1997).
- E 904 Proposition de directive du Conseil portant sur l'harmonisation des principales dispositions applicables à l'assurance-crédit à l'exportation pour les opérations bénéficiant d'une couverture à moyen et à long terme (COM [97] 264 final) (décision du Conseil du 7 mai 1998).
- E 916 Proposition de règlement du Conseil sur l'application des articles 92 et 93 du traité (CE) à certaines catégories d'aides d'Etat horizontales (COM [97] 396 final) (décision du Conseil du 7 mai 1998).
- E 936 Proposition de règlement (CE) du Conseil établissant de nouvelles règles pour les aides à la construction navale (COM [97] 469 final/2) (décision du Conseil du 7 mai 1998).
- E 966 Proposition de règlement (CE) du Conseil modifiant le règlement (CEE) n° 2658/87 relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun en accordant, à titre autonome, une exemption temporaire des droits de douane pour certaines turbines à gaz (COM [97] 546 final) (décision du Conseil du 18 mai 1998).
- E 1041 Proposition d'adaptation des perspectives financières aux conditions d'exécution présentée par la Commission au Parlement européen et au Conseil en application du paragraphe 10 de l'Accord interinstitutionnel du 29 octobre 1993 (SEC [98] 307 final) (décision du Conseil du 28 mai 1998).

- E 1045 Rapport sur l'état de la convergence et recommandation associée en vue du passage à la troisième de l'Union économique et monétaire. Partie 1. - Recommandation ; partie 2. - Rapport (décision du Conseil du 1er mai 1998).
- E 1046 Recommandations de décisions du Conseil abrogeant les décisions constatant l'existence d'un déficit excessif en Belgique, en Allemagne, en Espagne, en France, en Italie, en Autriche, au Portugal, en Suède et au Royaume-Uni. Application de l'article 104 C, paragraphe 12, du traité instituant la Communauté européenne (SEC [98] 1999 final) (décision du Conseil du 1er mai 1998).
- E 1050 Projet d'accord entre la Communauté européenne et la Fédération de Russie sur le commerce des produits textiles paraphé à Bruxelles le 28 mars 1998 (décision du Conseil du 11 mai 1998).